



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
TII**

**MOIS DE
FEVRIER
2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2022

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES HUMAINES.

- Arrête n°2022-2343 en date du 02 février 2022, fixant la composition du Comité Technique de la Collectivité de Corse.....p10
- Arrêté n° 2022-2344 en date du 02 février 2022, fixant la composition du Comité d'Hygiène et de sécurité et des Conditions de Travail de la Collectivité de Corse.....p13
- Arrêté n°2022-3232 en date du 15 février 2022, portant ouverture et organisation d'un examen professionnel d'agent de traitement.....p16
- Arrêté n°2022-3233 en date du 15 février 2022, portant ouverture et organisation d'un examen professionnel de chef operateur.....p19

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2022-2438 en date du 07 février 2022, portant renouvellement de l'autorité du service d'accompagnement à la vie sociale de la Corse du Sud, relevant de l'association des paralysés de France.....p23

- Arrêté n°2022-2439 en date du 07 février 2022, portant renouvellement de l'autorité de l'association Corse pour l'aide le soin et les services aux domiciles sur le territoire de Corse du Sud (SAAD ACAPA), en qualité de service d'aide et accompagnement à domicile.....p26
- Arrêté n°2022-2440 en date du 07 février 2022, portant renouvellement de l'autorisation de l'association Cose aide à la personne (SAAD CAP) en qualoté de service d'aide et d'accompagnement à domicile.....p29
- Arrêté n°2022-2498 en date du 8 février 2022, portant modification e la dotation de financement pour l'année 2021, du centre d'action Médico-social precoce (CAMSP) de Bastia.....p32
- Arrêté n° 2022-2949 en date du 10 février 2022, portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion social (ISATIS 2A).....p35
- Arrêté n°2022-2953 en date du 10 février 2022, portant renouvellement d'autorisation territoriale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapés, géré par l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion social (SAMSAH ISATIS).....p39

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n° 2022-2168 en date du 01 février 2022, portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3.5 T, sur RD 35 du PK 17.400 au PK 22.500, arrêté modificatif, commune de Centuri.....p44
- Arrêté n° 2022-2169 en date du 01 février 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p46
- Arrêté n° 2022-2194 en date du 01 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 42 du PK 6.750 au PK 13.036, commune de Canale di Verde.....p48
- Arrêté n°2022-2332 en date du 02 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 103+000 au PR 103+500, commune de Piedigriggio.....p50
- Arrêté n° 2022-2394 en date du 04 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 344 A du PK 1.100 au PK 1.500, arrêté modificatif, communes de Ghisoni et Pietroso.....p52
- Arrêté n° 2022-2395 en date du 04 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 413 du PK 0.000 au PK 2.300, commune de Sant'Antonino.....p54
- Arrêté n° 2022-2414 en date du 04 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 71 du PK 17.500 au PK 18.500, communes de Cateri et Avapessa.....p56
- Arrêté de voirie n°2022-2465 en date du 07 février 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 13 du PK 1.500 au PK 1.582, commune de Monticello.....p58
- Arrêté n°2022-2499 en date du 07 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 647 du PK 0.000 au PK 0.15, commune de Moltifao.....p60
- Permission de voirie n°2022-2887 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 31 au PK 9.700, commune de San Martiono di Lota.....p62

- Permission de voirie n°2022-2888 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 24.700, commune de Luri.....p67
- Permission de voirie n°2022-2889 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 507 du PK 0.780 au PK 0.940, commune de Lucciana.....p72
- Arrêté d'alignement n°2022-2890 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RT 11 au PR 20+250 G, commune de Bastia.....p75
- Arrêté d'alignement n°2022-2891 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 331 au PK 1.200, commune de Santa Maria di Lota.....p77
- Arrêté d'alignement n°2022-2892 en date du 09 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 331 au PK 1.700, commune de Santa Maria di Lota.....p79
- Arrêté de voirie n°2022-2894 en date du 09 février 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 963 du PK 23.523 au PK 23.582, commune d'Olmi-Cappella.....p81
- Permission de voirie n°2022-3020 en date du 14 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 14 au PK 16.130, commune de Focicchia.....p83
- Permission de voirie n°2022-3021 en date du 14 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 34 au PK 0.642, commune de San Nicolao.....p88
- Permission de voirie n°2022-3022 en date du 14 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 9.682, commune de Serra di Fiumorbu.....p92
- Arrêté n°2022-3023 en date 14 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 81.330 au PR 81.495, communes de Prunello di Fiumorbu et Ghisonnaccia.....p96
- Arrêté n°2022-3024 en date 14 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 945 du PK 1.000 au PK 6.200, commune de Serra di Fiumorbu.....p98
- Permission de voirie n°2022-3096 en date du 14 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 AU pk 13.805, commune de Vezzani.....p100
- Permission de voirie n°2022-3194 en date du 15 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 241 du PR 0.450 au PR 0.465, commune de Castellare di Mercurio.....p104
- Arrêté n°2022-3197 en date du 15 février 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p108
- Permission de voirie n°2022-3250 en date du 16 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 44 au PK 11.685, commune de Poggio di Nazza.....p110
- Arrêté n°2022-3251 en date du 16 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 451 du PK 4.050 au PK 6.450, commune de Montegrosso.....p113
- Arrêté n°2022-3252 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 84 du PK 66.900 au PK 67.600, commune de Corscia.....p115
- Arrêté n°2022-3438 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 125.500, commune de Cervione.....p117
- Arrêté n°2022-3439 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 114.000 au PR 114.500 et sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 0.800, commune de San Giuliano.....p119

- Arrêté n°2022-3440 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 au PK 39.450, communes de Pietroso et Aghione.....p121
- Arrêté n°2022-3441 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 42 du PK 11.209 au PK 11.429, commune de Canale di Verde.....p123
- Arrêté n°2022-3442 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 45 du PK 0.000 au PK 43.000, communes de Ventiseri, Prunelli, Isolaccio et Serra di Fiumorbo.....p125
- Arrêté n°2022-3443 en date du 16 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 117 du PK 5.000 au PK 9.000, communes de Chiatra et Moita.....p127
- Autorisation de voirie n°2022-3571 en date 17 février 2022, sur la RT 11 contre-allée sens Nord/Sud du PR 13+600 G au PR 14+100 G, commune de Biguglia.....p129
- Arrêté n°2022-3705 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 16 du PK 0.000 au PK 11.000, communes de Tallone et Tox.....p133
- Arrêté n°2022-3706 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 116 du PK 0.000 au PK 10.000, communes de Tallone et Zalana.....p135
- Arrêté n°2022-3707 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 10 du PR 98.000 au PR 106.000, communes de Tallone et Aléria.....p137
- Arrêté n°2022-3708 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 116 du PK 10.000 au PK 16.000, communes de Zalana et Ampriani.....p139
- Arrêté n°2022-3709 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 416 du PK 0.000 au PK 1.300, commune Zalana.....p141
- Arrêté n°2022-3710 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 330 du PK 21.000 au PK 24.000, commune de Santa Maria Poggio.....p143
- Arrêté n°2022-3711 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 334 du PK 0.000 au PK 5.450, commune de Santa Maria Poggio.....p145
- Arrêté n°2022-3712 en date du 17 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 123.000 au PR 128.000, commune de Santa Maria Poggio.....p147
- Permission de voirie n°2022-3725 en date du 17 février 2022, autorisant l'implantation de panneaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 123.252 et sur la RD 351 au PK 4.365 et 9.900, commune de Galéria.....p149
- Permission de voirie n°2022-3726 en date du 17 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 32 au PK 21.600, commune de Cagnano.....p153
- Arrêté n°2022-3972 en date du 18 mars 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 40 du PK 4.650 au PK 7.300, communes de Poggio de Venaco, Casanova et Riventosa.....p158
- Permission de voirie n°2022-4003 en date du 22 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 153 du PK 0.626 au PK 4.117 et sur la RT 253 du PK 2.914 au PK 9.450, commune d'Ersa.....p160
- Permission de voirie n°2022-4004 en date du 22 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 6 du PK 4.300 au PK 4.400, commune de Castellare di Casinca.....p165

- Permission de voirie n°2022-4005 en date du 22 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 407 du PK 0.680 au PK 1.280, commune de Borgo.....p170
- Permission de voirie n°2022-4006 en date du 22 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 210 au PK 4.350, commune de Borgo.....p174
- Arrêté d'alignement n°2022-4007 en date du 22 février 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 406 du PK 3.550 au PK 3.550, commune de Sorbo Ocagnano.....p178
- Arrêté n°2022-4055 en date 22 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 353 du PK 5.000 au PK 7.000, commune de Rogliano.....p180
- Arrêté n°2022-4715 en date du 24 février 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 80, course cycliste « Gentleman de la Conca d'Oru », le 20 mars 2022.....p182
- Arrêté n°2022-4835 en date du 28 février 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 451 du PK 4.050 au PK 6.450, commne de Montegrosso.....p183
- Arrêté n°2022-4836 en date du 28 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 151 du PK 30.000 au P 31.260, commune de Calenzana.....p184
- Arrêté n°2022-4837 en date du 28 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 10.800 au PK 11.000, commune de Ghisoni.....p188
- Arrêté n°2022-4838 en date du 28 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 125.000 au PR 127.000, commune de Santa Maria Poggio.....p190
- Arrêté n°2022-4839 en date du 28 février 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 67.700 au PR 69.200, commune de Venaco.....p192

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

- Convention n°2022-3109 en date du 14 février 2022, d'occupation temporaire du domaine public du conservatoire du littoral, pour l'implantation saisonnière d'un poste de secours, site des rivages de Corbara n°2B/249, commune de Corbara.....p195

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DES MOYENS GENERAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

- Mandat n°2022-2985 en date du 10 février 2022, donné à Madame Muriel Lesling, pour représenter le Président du Conseil exécutif de Corse, lors d'un acte d'aquisition.....p204



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica



AVIS CESEC, FEVRIER 2022.....p206

Avis CESEC 2022-06 relatif aux orientations budgétaires 2022 pour la collectivité de Corse ;

Avis CESEC 2022-07 relatif à la demande d'inscription de collections à l'inventaire réglementaire du musée : Musée maison natale Pasquale Paoli

Contribution 2022-01 relative à la proposition de réforme législative pour une fiscalité incitative de transmission du patrimoine : lutte contre la dépossession et la spéculation ; relance de l'intérieur ; soutien à l'activité économique ;

Contribution 2022-02 relative au rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse ;

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES.



ARRETE N° 2022 - 2363

Arrêté fixant la composition du Comité Technique de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 18/150 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 30 Mai 2018, fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique à 15 titulaires et 15 suppléants ;

Vu la délibération n° 18/150 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 30 Mai 2018, fixant le nombre de représentants de l'administration au comité technique à 10 titulaires et 10 suppléants ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : Abroge l'arrêté n°2021-19035 en date du 10 décembre 2021.

Article 2 : La composition du comité technique est fixée à 15 titulaires et 15 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 10 titulaires et 10 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 3 : La liste des représentants du personnel se compose comme suit :

Titulaires	
CLEMENCEAU FIESCHI Patrick	STC
FIAMENGHI Michèle	STC
DEFRANCHI Jean-Marie	STC
BALDACCI Marc	STC
BACCI Félix	STC
LECCIA Delphine	STC
COLOMBANI Pierre	STC
CHIPPONI Charles	CFDT
POLETTI Jean-Thomas	CFDT
CIMINO Philippe	CFDT
GIARRIZZO Dominique	CFDT
GROS Marie-Josée	CFDT
MILLO Jean-Luc	SNT
CAVALLI Sarah	SNT
CORNEBISE Eric	CGT

Suppléants	
MOLINELLI Georges	STC
ZUCCARELLI Christian	STC
COSTA Pierre-Paul	STC
SALINESI Dominique	STC
NEGRONI Marie-Françoise	STC
GASSMAN Stéphane	STC
MORACCHINI Jean-Marc	STC
LANFRANCHI Marc-Aurèle	CFDT
PIELLUCCI Vanina	CFDT
DEFRANCHI Philippe	CFDT
MAZZIA Fabienne	CFDT
CLAPET Arthur	CFDT
LIONS Romain	SNT
POZZO DI BORGO Julien	SNT
BRUNDU ORSONI Dominique	CGT

Article 4 : La liste des représentants de l'administration se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Muriel FAGNI
Hyacinthe VANNI	Romain COLONNA
Marie-Hélène CASANOVA SERVAS	Anne-Laure SANTUCCI
Paola MOSCA	Frédérique DENSARI
Juliette PONZEVERA	Sandra MARCHETTI
Laetitia PEKLE – Directrice Générale des Service par intérim	Alexandra FOLACCI
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI	Daniel LABORDE
Chantal PEDINIELLI	Catherine COGNETTI-TURCHINI
Saveriu LUCIANI	Pierre POLI
Véronique PIETRI	Paul-Félix BENEDETTI

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 02.02.2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité



ARRETE N° 2022-2344

Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 18/246 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 26 juillet 2018, fixant le nombre de représentants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail à 10 titulaires et 10 suppléants ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : Abroge l'arrêté n°2021-12916 en date du 10 septembre 2021.

Article 2 : La composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée à 10 titulaires et 10 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 10 titulaires et 10 suppléants en qualité de représentant de l'administration

Article 3 : La liste des représentants du personnel se compose comme suit :

Titulaires	
Angélique BOIDRON	STC
Aurélia OLIVIERI-BASTIANI	STC
Lionel MORETTI	STC
Dominique MORETTI	STC
Philippe SERPAGGI	CFDT
Virginie PAOLACCI	CFDT
Vanina PIELLUCCI	CFDT
MILLO Jean-Luc	SNT
Lionel RAFFE	SNT
Eric LUCIANI	CGT

Suppléants	
Valérie BURESI	STC
Jean-Pierre BURASCHI	STC
Jean-Michel BATESTI	STC
Hervé LUCCHINI	STC
Arthur CLAPET	CFDT
Valériane GRISONI	CFDT
Kathia RENUCCI	CFDT
Antoine CHIAPPINI	SNT
Jean-Charles DESCOINGS	SNT
Pierre PARIGGI	CGT

Article 4 : La liste des représentants de l'administration se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI	Daniel LABORDE
Laetitia PEKLE – Directrice Générale des Services par intérim	Alexandra FOLACCI
Marie-Hélène CASANOVA SERVAS	Romain COLONNA
Muriel FAGNI	Evelyne GALLONI D'ISTRIA
Frédérique DENSARI	Petru Antone FILIPPI
Paola MOSCA	Sandra MARCHETTI
Chantal PEDINIELLI	Christelle COMBETTE
Saveriu LUCIANI	Vanina LE BOMIN
Véronique PIETRI	Marie-Claude BRANCA

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 02.02.2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

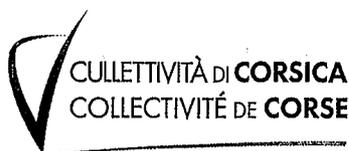
Gilles SIMEONI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220203-2022-2344-AR
Date de télétransmission : 03/02/2022
Date de réception préfecture : 03/02/2022



ARRETE

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

D'AGENT DE TRAITEMENT 2022 - 3232

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

Vu le décret n° 89-558 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

Vu les arrêtés du 10 juin 1982 et 2 novembre 2004 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil général de la Corse du Sud n°2003-102 du 28 juillet 2003 et n°2004-2 du 28 décembre 2004 relatives à la création du centre automatisé de traitement de l'information et au versement de la prime de fonction des agents affectés au traitement de l'information,

Vu la délibération n°2017-112 du conseil départemental de la Corse du Sud portant sur les modalités de versement d'une indemnité au titre des fonctions exercées par les personnels affectés au traitement de l'information,

Considérant que dans le cadre de sa création au 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse conserve la qualité de centre de traitement automatisé, maintenant ainsi les trois conditions qui s'y rapportent,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220217-2022-3232-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022
--

ARRETE

Article 1er : Un examen professionnel à la vérification d'aptitude aux fonctions d'agent de traitement est organisé par la Collectivité de Corse.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve, celle-ci se déroulera le 23 juin 2022.

Article 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents territoriaux titulaires des grades de catégorie C, qui exercent ou souhaitent exercer des tâches d'agent de traitement pour les opérations simples de commande de l'ordinateur et pour la mise en œuvre et la surveillance du fonctionnement des périphériques.

Article 3 : Les demandes de dossiers d'inscription sont à effectuer du 2 au 25 mai 2022.

-par voie postale, sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe timbrée, libellée au nom du candidat, à l'adresse ci-après :

Direction des ressources humaines
Direction adjointe de la formation
19, avenue Impératrice Eugénie
20000 AJACCIO

Elles devront y être déposées ou envoyées (le cachet de la poste faisant foi) à compter du 2 au 30 mai 2022.

-par email sur la boîte suivante : formation.recensement@isula.corsica

Article 4 : L'examen professionnel comprend une épreuve orale unique d'une durée de 15 minutes minimum destinée à permettre au jury d'apprécier si les qualifications acquises par le candidat, en matière de traitement de l'information, correspondent à celles requises pour exercer la fonction d'agent de traitement.

Pour cette épreuve, le candidat doit faire parvenir par la voie hiérarchique, un mois avant l'épreuve, soit avant le 23 mai 2022, un rapport décrivant ses qualifications.

Ce rapport doit être accompagné :

- de tous les justificatifs attestant de la réalité des éléments déclarés par le candidat dans le rapport,
- de l'avis du supérieur hiérarchique décrivant les fonctions exercées par le candidat, accompagné de la fiche de poste.

Lors de l'épreuve orale, le jury peut interroger le candidat sur son parcours et sur toutes questions permettant de s'assurer que celui-ci possède les connaissances, compétences et aptitudes communes nécessaires à l'exercice des emplois correspondant à la qualification postulée.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu une note minimale de 10 sur 20 peuvent obtenir la qualification.

Article 5: En raison du contexte sanitaire liée à la pandémie COVID19, l'examen professionnel d'agent de traitement se déroulera le 23 juin 2022 :

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220217-2022-3232-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022
--

-Soit dans les locaux de la Collectivité de Corse, Palais Lantivy, Salle des commissions, située au 4 Cours Napoléon, à Ajaccio,

-Soit en visioconférence avec la mise à disposition de matériels adaptés à Ajaccio et à Bastia

Article 6: L'interrogation orale des candidats est assurée par de deux jurys composés de trois membres chacun dont la liste est fixée ci-après :

- Monsieur Gilles PAOLI
- Monsieur Michel MATTEI
- Monsieur Christian BIANCHINI
- Monsieur Dominique BERTI
- Madame Alexandra BONALDI
- Madame Saveria TEDDE

Article 7 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est fixée par arrêté du Président de la Collectivité de Corse.

Article 8 : A l'issue des épreuves, la liste d'admission pour l'examen professionnel d'agent territorial de traitement est fixée par le jury et arrêtée par le Président la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15.02.2022

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

LE PRÉSIDENT

A direttrice generale di i servizii /
La directrice générale des services
Par intérim
Laetitia PEKLE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3232-AR
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022



ARRETE

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

DE CHEF OPERATEUR 2022-3233

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

Vu le décret n° 89-558 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

Vu les arrêtés du 10 juin 1982 et 2 novembre 2004 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil général de la Corse du Sud n°2003-102 du 28 juillet 2003 et n°2004-2 du 28 décembre 2004 relatives à la création du centre automatisé de traitement de l'information et au versement de la prime de fonction des agents affectés au traitement de l'information,

Vu la délibération n°2017-112 du conseil départemental de la Corse du Sud portant sur les modalités de versement d'une indemnité au titre des fonctions exercées par les personnels affectés au traitement de l'information,

Considérant que dans le cadre de sa création au 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse conserve la qualité de centre de traitement automatisé, maintenant ainsi les trois conditions qui s'y rapportent,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220217-2022-3233-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022
--

ARRETE

Article 1er : Un examen professionnel à la vérification d'aptitude aux fonctions de chef opérateur est organisé par la Collectivité de Corse.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve, celle-ci se déroulera le 23 juin 2022.

Article 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents territoriaux titulaires des grades de catégorie B, qui exercent ou souhaitent exercer des tâches de chef opérateur pour assurer l'encadrement du personnel opérateur affecté à l'ensemble des machines d'exploitation de l'atelier. Il conçoit et établit les tableaux de connexion pour les nouveaux travaux.

Article 3 : Les demandes de dossiers d'inscription sont à effectuer du 2 au 25 mai 2022.

-par voie postale, sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe timbrée, libellée au nom du candidat, à l'adresse ci-après :

Direction des ressources humaines
Direction adjointe de la formation
19, avenue Impératrice Eugénie
20000 AJACCIO

Elles devront y être déposées ou envoyées (le cachet de la poste faisant foi) à compter du 2 au 30 mai 2022.

-par email sur la boîte suivante : formation.recensement@isula.corsica

Article 4 : L'examen professionnel comprend une épreuve orale unique d'une durée de 15 minutes minimum destinée à permettre au jury d'apprécier si les qualifications acquises par le candidat, en matière de traitement de l'information, correspondent à celles requises pour exercer la fonction de chef opérateur.

Pour cette épreuve, le candidat doit faire parvenir par la voie hiérarchique, un mois avant l'épreuve, soit avant le 23 mai 2022, un rapport décrivant ses qualifications.

Ce rapport doit être accompagné :

- de tous les justificatifs attestant de la réalité des éléments déclarés par le candidat dans le rapport,
- de l'avis du supérieur hiérarchique décrivant les fonctions exercées par le candidat, accompagné de la fiche de poste.

Lors de l'épreuve orale, le jury peut interroger le candidat sur son parcours et sur toutes questions permettant de s'assurer que celui-ci possède les connaissances, compétences et aptitudes communes nécessaires à l'exercice des emplois correspondant à la qualification postulée.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu une note minimale de 10 sur 20 peuvent obtenir la qualification.

Article 5 : En raison du contexte sanitaire liée à la pandémie COVID19, l'examen professionnel de chef opérateur se déroulera le 23 juin 2022 :

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220217-2022-3233-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022
--

-Soit dans les locaux de la Collectivité de Corse, Palais Lantivy, Salle des commissions, située au 4 Cours Napoléon, à Ajaccio

-Soit en visioconférence avec la mise à disposition de matériels adaptés à Ajaccio et à Bastia

Article 6 : L'interrogation orale des candidats est assurée par deux jurys composés de trois membres chacun dont la liste est fixée ci-après :

- Monsieur Gilles PAOLI
- Monsieur Michel MATTEI
- Monsieur Christian BIANCHINI
- Monsieur Dominique BERTI
- Madame Alexandra BONALDI
- Madame Saveria TEDDE

Article 7 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est fixée par arrêté du Président de la Collectivité de Corse.

Article 8 : A l'issue des épreuves, la liste d'admission pour l'examen professionnel de chef opérateur est fixée par le jury et arrêtée par le Président la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15.02.2022

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice generale di servizii /
La directrice générale des services
~~Par intérim~~
Laetitia PEKLE

LE PRESIDENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.

ARRETE N° 2022-2438 EN DATE DU 07/02/2022

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DE LA CORSE DU SUD RELEVANT
DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le CASF, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et les articles D 312-162 à D 312-176 relatifs aux SAVS et SAMSAH ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu le décret 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et notamment les articles R 331-8 à R 331-10 du CASF,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

Vu l'arrêté n° 04-080 en date du 16 mars 2004 du Conseil général de la Corse-du-Sud autorisant l'association des paralysés de France à créer un service d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées adultes pour une capacité de 30 accompagnements par an ;

Vu l'arrêté n°07-342 en date du 14 décembre 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées adultes ;

Vu l'arrêté n°08-036 en date du 4 février 2008 du Conseil général de la Corse-du-Sud portant autorisation d'extension de la capacité à 40 places du service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées adultes ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par le service d'aide et d'accompagnement à la vie sociale de Corse-du-Sud (SAVS) relevant de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n ° 07-342 en date du 14 décembre 2007 du Conseil général de la Corse-du-Sud stipulant : « *la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans* » est annulé et remplacé par : la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 mars 2004.

ARTICLE 2 : L'autorisation de renouvellement visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à la vie sociale de Corse-du-Sud, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2019, sur la base des résultats satisfaisants de l'évaluation externe susmentionnée.

ARTICLE 3 : L'Association des Paralysés de France est autorisée à faire fonctionner 40 places d'accompagnement par an, pour le service d'aide et d'accompagnement à la vie sociale précité.

ARTICLE 4 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la CDAPH.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à la vie sociale de Corse-du-Sud, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 et L 313-4 du CASF.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à l'Association des Paralysés de France dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220207-2022-2438-AR Date de télétransmission : 07/02/2022 Date de réception préfecture : 07/02/2022
--

ARTICLE 7 : L'Association des Paralysés de France, dont le siège social se situe route d'Alata 20090 AIACCIU, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Recueil publié le 22 mars 2022

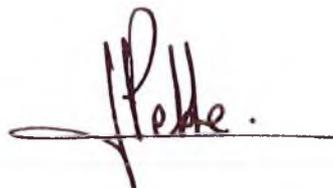
	IDENTIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE
N° FINESS Entité Juridique	75 071 923 9
Commune INSEE	75 113
Siren	775 688 732
Statut	Association loi 1901 RUP 61
	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
N° FINESS Entité ESSMS	2A 000 145 9
Catégorie	446 SAVS
Adresse	Résidence les jardins de Bodiccione – Bât C- Bld Louis Campi 20090 AIACCIU
Code APE	8810 B
	EQUIPEMENT
Discipline	Service d'accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
Mode de fonctionnement	Prestations en milieu ouvert
Type de Clientèle	Maintien à domicile handicap 4305
	AUTORISATION
Date autorisation	A compter du 17 mars 2019 pour une durée de 15 ans sur le territoire du Pumontu.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : En application de l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220207-2022-2438-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

ARRETE N° 2022-2439 EN DATE DU 07/02/2022

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION
CORSE POUR L'AIDE LE SOIN ET LES SERVICES AUX DOMICILES SUR LE
TERRITOIRE DE CORSE DU SUD (SAAD ACPA)
EN QUALITE DE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le CASF, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de service à la personne soumises à agrément ou autorisation ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

Vu l'arrêté n° 07-086 du Conseil général de Corse-du-Sud portant autorisation de création d'un service d'aide à domicile et téléalarme de l'association corse pour personnes âgées (ACPA) en date du 6 avril 2007 ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'association ACPA de Corse-du-Sud en date du 13 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ACPA pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, sur l'ensemble du territoire de Corse-du-Sud, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07 avril 2022.

ARTICLE 2 : L'association ACPA de Corse-du-Sud est autorisée au titre de l'article L 313-1 du CASF à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à l'association ACPA de Corse-du-Sud dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'autorisation, l'association ACPA de Corse-du-Sud s'engage à respecter le cahier des charges de l'autorisation susvisé et à fournir sur demande du Président de l'Exécutif de Corse, toutes les pièces permettant de contrôler le respect dudit cahier des charges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'association ACPA de Corse-du-Sud, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 et L 313-4 du CASF.

ARTICLE 7 : L'association ACPA de Corse-du-Sud est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) inscrit à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220207-2022-2439-AR Date de télétransmission : 07/02/2022 Date de réception préfecture : 07/02/2022
--

ARTICLE 8 : L'association ACPA de Corse-du-Sud, dont le siège social se situe domaine des chènes Bât E5 Alzo di Leva 2 – BP 562 – 20189 AIACIU, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes : Recueil publié le 22 mars 2022

IDENTIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE	
N° FINESS Entité Juridique	2A 000 050 1
Commune INSEE	24 004 AJACCIO
Siren	326 142 403
Statut	60 Association loi 1901 non RUP
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
N° FINESS Entité ESSMS	2A 002 314 9
Catégorie	460 : Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
Mode de tarif	Établissement habilité et tarifé
Code APE	8810 A
EQUIPEMENT	
Discipline	Service d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD
Mode de fonctionnement	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Personnes handicapées 700 Personnes Âgées
AUTORISATION	
Date autorisation	A compter du 7 avril 2022 pour une durée de 15 ans sur l'ensemble du territoire de Corse-du-Sud

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : En application de l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220207-2022-2439-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

ARRETE N° 2022-2440 EN DATE DU 07/02/2022

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION
CORSE AIDE A LA PERSONNE (SAAD CAP)
EN QUALITE DE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le CASF, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de service à la personne soumises à agrément ou autorisation ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220207-2022-2440-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

1

Vu l'arrêté n° 1155 du 23 avril 2007 du conseil général de la Haute-Corse portant création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association CAP ;

Considérant les résultats satisfaisants du rapport d'audit « services aux particuliers » SGS (Certification de services QUALICERT) des 25, 26 et 27 octobre 2021 et de l'évaluation interne de septembre 2020, transmis par l'association CAP en date du 3 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association CAP pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, sur l'ensemble du territoire de Haute-Corse, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2022.

ARTICLE 2 : L'association CAP est autorisée au titre de l'article L 313-1 du CASF à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à l'association CAP dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'autorisation, l'association CAP s'engage à respecter le cahier des charges de l'autorisation susvisé et à fournir sur demande du Président du Conseil Exécutif de Corse, toutes les pièces permettant de contrôler le respect dudit cahier des charges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'association CAP, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 et L 313-4 du CASF.

ARTICLE 7 : L'association CAP est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) inscrit à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 8 : L'association CAP dont le siège social se situe Route Nationale 200 – Quartier St Jean – BP 57 - 20250 CORTE, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

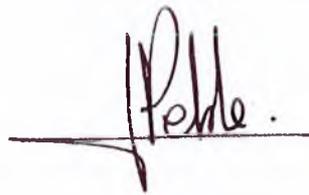
IDENTIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE	
N° FINESS Entité Juridique	2B 000 638 1
Commune INSEE	2B 096 CORTE
Siren	493 804 272
Statut	Association Loi 1901 non R.U. P
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
N° FINESS Entité ESSMS	2B 000 598 7
Catégorie	460 (SAAD) service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
Mode de tarif	Etablissement habilité et tarifé
Code APE	8810 A
EQUIPEMENT	
Discipline	Service d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD
Mode de fonctionnement	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Personnes handicapées 700 Personnes Âgées
AUTORISATION	
Date autorisation	A compter du 24 avril 2022 pour une durée de 15 ans sur l'ensemble du territoire de Haute-Corse

ARTICLE 9 : En application de l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2022-2498

08 FEV. 2022

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DE BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-123, R 314-106 et R314-51 et suivants et R351-1 et suivants relatifs au financement, à la tarification et au contentieux de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BASTIA (2B0004188) sise , RÉSIDENCE IMPÉRIALE, ROUTE DU MACCHIONE, 20600 BASTIA et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109)

VU les propositions budgétaires relative à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et les propositions de modification transmises par l'ARS de Corse,

VU le rapport d'orientation budgétaire établi par l'Agence Régionale de Santé,

VU la décision n° ARS/2021/432 du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP DE BASTIA – 2B004188,

VU la décision n° ARS/2021/765 du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP DE BASTIA – 2B004188,

SUR proposition de la Directrice générale des services,

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220208-2022-2498-AR
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Bastia prises en charge par la Collectivité de Corse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 327,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 678,52 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 822,91 €
	Sous Total	259 829,30 €
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 829,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de l'excédent	-
	Sous Total	259 829,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement est fixée à 259 829,30 €.

ARTICLE 3 : Le montant de 21 652,44€, au titre de la dotation, sera versé avant le vingtième jour du mois (si ce jour est un jour ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 4 : la mensualité de versement mentionné à l'article 3 sera reconduite, à titre prévisionnel en 2021 dans l'attente de la fixation de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, qui devra au titre des dispositions de l'article R314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au titre des montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Direction régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) – 245 RUE Garibaldi - 69422 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services et la Payeuse régionale de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice ghjinirale aghjunta per uneddu / La directrice générale adjointe par intérim

Catherine ISTRIA

ARRETE CONJOINT ARS N° ET CDC N° 2022-2949 EN DATE DU 10/02/2022

Portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) suivants :

**Arrêté ARS/Conseil général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010
Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021**

**FINESS n° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – Etablissement principal)
FINESS n° : 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio -Etablissement secondaire)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1 sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L 312-8 et D 312-197 à D 312-206 relatifs à l'évaluation, L 313-1 à L 313-27 et R 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des ESSMS ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU à loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

VU le décret n° 2005- 223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

La correspondance est à adresser conjointement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>
et

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220210-2022-2949-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 410350183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et notamment les articles R 331-8 à R 331-10 du CASF ;

VU le décret n° 2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU l'arrêté conjoint Préfet de Corse/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 6 places, présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 03 décembre 2010 autorisant l'extension de 7 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;

VU L'arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement u travail et l'insertion sociale (ISATIS) ;

Considérant qu'il importe d'abroger les dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) suivants : Arrêté ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 - Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021, dans lesquels figurent des dates de renouvellement d'autorisation erronées ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe et du Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er: l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse-du Sud n° 2010/289 du 03 décembre 2010 stipulant:

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'extension » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2007 ».

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté ARS/CDC/2021 n° 150 du 04 mars 2021 stipulant :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 décembre 2010 » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2007 ».

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code ;

ARTICLE 4 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale – 6 av. Henri Barbusse – 06100 NICE
Code statut juridique	60 – Ass. Loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – AJACCIO (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean – 2 rue des Pommiers – 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00279
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	8
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Porto-Vecchio (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean – quartier Poretta – Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00246
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	5

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220210-2022-2949-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 6 : le SAMSAH ISATIS répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

ARTICLE 7 : le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence départementale.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services par intérim de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation,
la Directrice Générale des Services par intérim

Marie-Hélène LECENNE

Laetitia PEKLE



ARRETE CONJOINT ARS N° ET CDC N° 2022-2953 EN DATE DU 10/02/2022

Portant renouvellement d'autorisation territoriale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social - (SAMSAH ISATIS)

FINESS n° 2B 000 263 8 (SAMSAH ISATIS Bastia – Etablissement principal)
FINESS n° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – Etablissement secondaire)
FINESS n° : 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio -Etablissement secondaire)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1 sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L 312-8 et D 312-197 à D 312-206 relatifs à l'évaluation, L 313-1 à L 313-27 et R 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des ESSMS ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU à loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

VU le décret n° 2005- 223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

La correspondance est à adresser conjointement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

et

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220210-2022-2953-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse

Corsu Napuleone Cours Napoléon

BP 414 – 20183 Ajacciu cedex BP 414 – 20183 Ajacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et notamment les articles R 331-8 à R331-10 du CASF ;

VU le décret n° 2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU l'arrêté ARS/CdC/2021 n° 152 du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté de transformation d'un service d'accompagnement et de suivi des travailleurs handicapés (SASTH) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association ISATIS de Bastia ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CDC/2022/n° 2022-2949 en date du 10 février 2022 portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) suivants :

- Arrêté ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 ;
- Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021 ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Considérant qu'il existe une date de création différente pour chacune des autorisations départementales des SAMSAH ISATIS (à Bastia et à Ajaccio/Porto-Vecchio), les autorités de tarification fusionnent les deux autorisations en une seule et même à compter du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe et du Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETTENT

ARTICLE 1er : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ISATIS pour le fonctionnement du SAMSAH Territorial ISATIS sur les trois sites suivants : Bastia – Ajaccio - Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 : cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 25 janvier 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code ;

Circulaire de l'Agence Régionale de Santé de Corse
02A-200076958-20220210-2022-2953-AR
Date de réception : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 3 : la capacité actuelle du SAMSAH ISATIS est de 22 places réparties sur les secteurs d'intervention autorisés suivants : Bastia - Ajaccio - Porto-Vecchio afin de répondre aux besoins du territoire dans leur globalité.

ARTICLE 4 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale – 6 av. Henri Barbusse – 06100 NICE
Code statut juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Bastia (établissement principal)
N° FINESS	2B 000 263 8
Adresse complète	Résidence Le Desk rue Paratojo - 20200 BASTIA
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00 337
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	9
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – AJACCIO (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean – 2 rue des Pommiers – 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00279
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	8
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Porto-Vecchio (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean – quartier Poretta – Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00246
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	5

ARTICLE 6 : le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence Territoriale.

ARTICLE 7 : le SAMSAH ISATIS territorial répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Accuse de réception en préfecture
02A-200076958-20220210-2022-2953-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

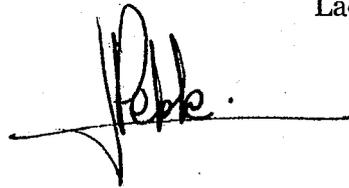
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services par intérim de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation,
la Directrice Générale des Services par intérim

Marie-Hélène LECENNE

Laetitia PEKLE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-2168DU 01/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES
DE PLUS DE 3.5T SUR LA RD 35 DU PK 17.400 AU PK 22.500.
Arrêté modificatif
Commune de Centuri**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 -ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande en date du 26 janvier 2022 de la Société Corse Travaux concernant des travaux de remplacement de garde-corps sur la RD 35,

VU l'arrêté N° 2022-2038 du 28/01/22 portant interdiction de la circulation aux véhicules de + de 3.5t sur la RD 35,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des garde-corps par l'entreprise Corse Travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux, tant pour les ouvriers de l'entreprise, que pour les usagers de la route, la mise en place d'un dispositif de sécurité avec une réglementation au

droit de la zone de chantier ainsi qu'une interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite, à l'exception des cars de transports scolaires sur la RD 35 du PK 17.400 au PK 22.500, à compter du 31 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Pour les autres véhicules, la circulation au droit du chantier se fera par alternat au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne les poids lourds l'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 35 Morsiglia/Mute/Port de Centuri.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise Corse Travaux, titulaire du marché sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

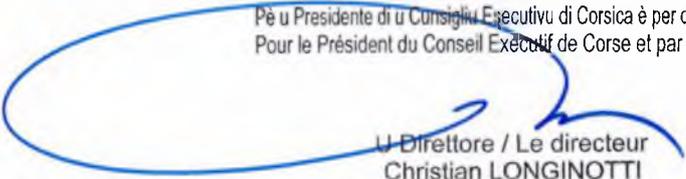
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Centuri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2022-2169DU 01/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/Pau FC,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 05 février 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Fidè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Direttore Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-2194DU 01/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PK 6.750 AU PK 13.036**

Commune de Canale di Verde

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica rete Tecnologighe pour des travaux de déploiement de la fibre optique sur la RD 42,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 42 du PK 6.750 au PK 13.036 de 07h00 à 18h00, à compter du 31/01/2022, jusqu'au 30/04/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Canale di Verde** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N°2022-2332DU 02/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 103+000 AU PR 103+500**

Commune de Piedigriggio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise EDF/SEI pour des travaux de remplacement des cellules HTA du poste de transformation nécessitant l'utilisation d'un camion grue sur la RT 20,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux précités par l'entreprise EDF/SEI nécessite, compte tenu de l'impact des travaux de grutage sur la circulation, une réglementation de la circulation et du stationnement sur la RT 20,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 entre les PR 103+000 et 103+500, à compter du 22/02/22 jusqu'au 23/02/2022 de 07H30 à 17H30.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement sera interdit sur la portion impactée par les travaux, la vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise EDF/SEI, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Piedigriggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-2394 DU 04/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 344a DU PK 1.100 AU PK 1.500
ARRETE MODIFICATIF**

Communes de Ghisoni et Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté N° 2022-1719 du 24/01/2022 portant interdiction de la circulation sur la RD 344a,

VU la demande formulée par l'entreprise TERRACO/GMS pour des travaux de confortement d'un talus aval (travaux acrobatiques) sur la RD 344a,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise TERRACO/GMS nécessite une interdiction totale de la circulation et du stationnement (jour/nuit), pendant toute la durée du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2022-1719 est modifié comme suit :

En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 344a du PK 1.100 au PK 1.500 à compter du 08/02/22 jusqu'à la fin des travaux, **24h sur 24 et 7 jours sur 7.**

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les RD 344, 343a et 343.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TERRACO/GMS, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Ghisoni et Pietroso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-2395 DU 04/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 413 DU PK 0.000 AU PK 2.300
Commune de Sant'Antonino**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 413,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 413 du PK 0.000 au PK 2.300, à compter du 08/02/2022, jusqu'au 17/02/2022 de 09h00 à 17h00, sauf le week-end.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

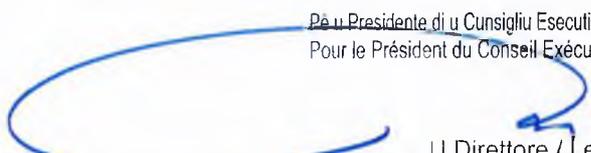
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Sant'Antonino** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2414 DU 04/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 DU PK 17.500 AU PK 18.500
Communes de Cateri et Avapessa**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 71,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 71 du PK 17.500 au PK 18.500, à compter du 03/02/2022, jusqu'au 08/02/2022 de 07h30 à 16h30, sauf le week-end.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 613 et la voie communale "Fango suprano".

Les riverains de "San Cesario" seront autorisés à circuler sous réserve de justifier de l'adresse de leur domicile ou de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires de communes de **Cateri et Avapessa** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 1,500 à 1,582

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Medori - Simonetti-Malaspina
Géomètres Experts Fonciers
Les Jardins de Toga
Chemin de Furcone
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant aux consorts Ambrogi (parcelle B 1468).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 13 précité et appartenant aux consorts Ambrogi (parcelle B 1468) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - B et C tracée en rouge (en pointillée) puis en noire sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monticello et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il est désigné par le Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Christian LONGINOTTI
Le Directeur

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N°2022-2499DU 07/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 647 DU PK 0.000 AU PK 0.150**

Commune de Moltifao

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Mr Loïc Morvan, adjoint au DGA en charge des routes à la Collectivité de Corse, en attente de travaux de confortement du pont sur la RD 647 PK 0.100,

CONSIDERANT que l'inspection du pont préalable à des travaux de confortement nécessite une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 647 entre les PK 0,000 et 0.150,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 647 du PK 0.000 au PK 0.150 à compter du 08/02/2022, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les RD 47 et 147.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 31

Point kilométrique : 9,700

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX
b.maltese@acqua pubblica.fr

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 31/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 6 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 31 au PK 9,700, Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

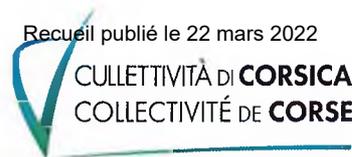
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique : PK 24.700

Commune : LURI

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

Groupe Ingénierie Haute Corse

(à l'attention de M.DEYDIER Nicolas)

ZAE ERBAJOLO

20600 BASTIA

Ref :45135365

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 01/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous accotement de 5 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 80 au PK 24.700 au lieu-dit Marine de Santa Severa Commune de LURI afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 507**

Point kilométrique : **PK 0,780 au PK 0,940**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
O.E.H.C.
A l'attention de M. Ange DE CICCÒ
Avenue Paul GIACOBBI – BP 678
20601 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous (160 mètres linéaire) de la route territoriale RD 507 DU PK 0,780 au PK 0,9400, en vue de procéder au déplacement d'une canalisation d'adduction d'eau agricole,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles (ou conduites) seront posés(es) sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 160 ml x 2 € = 320 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation :

Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale : RT 11

Point kilométrique : PR 20+250G

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire
SAS Cabinet Pierre Rodriguez
Pour le compte de :
M. PAGANETTO Ange et
Mme LUCIANI Marie Gabrielle
(Section BK n° 284)
449 Avenue de BORGO
20290 BORGO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement de la SAS Cabinet Pierre Rodriguez en date du 03/02/2022, concernant la parcelle cadastrée BK n°284 en bordure de la route territoriale RT 11 appartenant à M. PAGANETTO Ange et Mme LUCIANI Marie Gabrielle ;

Vu le plan d'alignement individuel N° 5301 du 08/12/2021 délivré par la SAS Cabinet Pierre Rodriguez ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété, parcelle BK 284, située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N° 5301 du 08/12/2021 établi par la SAS Cabinet Pierre Rodriguez, géomètre expert :

La borne A (borne existante) : à 16,05 m de l'axe de la chaussée actuelle,
La borne B (angle du mur existant) : à 15,27 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route Territoriale RD n° 331

Point Kilométrique : PK 1.200

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Cabinet Hugo PETRONI
Pour le compte de :
Mme Véronique MASSA-TEUF représenté par
Mme Janine REGNIER-KAGAN
(Parcelle G N° 2309)
BP 43 – Résidence Linari 1
20240 GHISONACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du Cabinet Hugo PETRONI en date du 07/02/2022, concernant la parcelle cadastrée G N° 2309 en bordure de la route territoriale RD 331 appartenant à Mme Véronique MASSA-TEUF représenté par Mme Janine REGNIER-KAGAN ;

Vu le plan d'alignement individuel du 21/01/2022 délivré par le Cabinet Hugo PETRONI ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par la ligne formée par les points 11 à 15 du plan N° 21281 par le Cabinet Hugo PETRONI, géomètres experts, avec un retrait respectif pour les points suivants :

Le point 11 : à 2.07 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point 12 : à 2.04 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point 13 ; 2.13 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le pont 14 : 2.01 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point 15 : 2.10 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

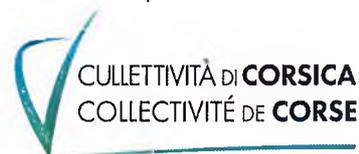
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale : RD **331**

Point kilométrique : PK 1.700

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire
SARL Cabinet MEDORI/SIMONETTI-MALASPINA
Pour le compte de :
M. CROCHICCHIA Ange
(Section G N°2339, 2668, 2670)
Les jardins de Toga
Chemin de Furcone
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement de la SARL Cabinet MEDORI/SIMONETTI-MALASPINA en date du 02/02/2022, concernant la parcelle cadastrée G n°2339, 2668 et 2670 en bordure de la route territoriale RD 331 appartenant à M. CROCHICCHIA Ange ;

Vu le plan d'alignement individuel N° 21312/21218 du 19/01/2022 délivré par la SARL Cabinet MEDORI/SIMONETTI-MALASPINA ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété, parcelle G N° 2339, 2668 et 2670, située en bordure de la route départementale précitée et appartenant à M. CROCCHICCIA Ange est défini par les points matérialisés sur le plan N° 1312/21218 du 19/01/2022 établi par la SARL Cabinet MEDORI/SIMONETTI-MALASPINA, géomètre expert ;

Point 17 : à 4.54 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Point 18 : 3.95 m de l'axe de la chaussée actuelle
Point 19 : 4,51 m de l'axe de la chaussée actuelle
Pont 20 : 4,26 m de l'axe de la chaussée actuelle
Point 21 : 4,13 m de l'axe de la chaussée actuelle
Point 31 : 3,22 m de l'axe de la chaussée actuelle
Point 32 : 3.84 m de l'axe de la chaussée actuelle
Point 33 : 3,75 m de l'axe de la chaussée actuelle

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
du Conseil Exécutif de Corse et par délégati...

Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 963

Points kilométriques : 23,523 à 23,582

Commune : Olmi-Cappella

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la commune d'Olmi-Cappella (parcelle E 110).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 963 précité et appartenant à la commune d'Olmi-Cappella (parcelle E 110) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - A1 - A2 et B tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

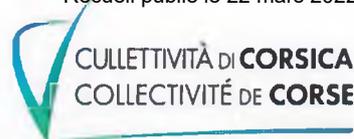
Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Olmi-Cappella et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il est certifié que le Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 14

Points kilométriques : 16,130

Commune : Focicchia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF Corse
M. Nicolas Deydier
Rue Marcel Paul
20 407 Bastia Cedex**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 03 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale en vue de raccorder un client au réseau électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001).
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le coffret CIBE ne devra être encastré dans le muret bordant le côté droit (aval) de la RD 14. Il ne devra créer aucune saillie par rapport à la chaussée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

La tranchée transversale sera située du Pk 16,130.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 9,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

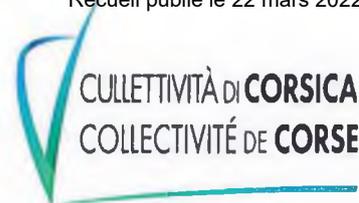
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 34

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **0.642**

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Commune : **SAN NICOLAO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 34 au PK 0.642.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : (40,00€ x 0,006 kms = 0,24€) soit un total de : 0.24€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

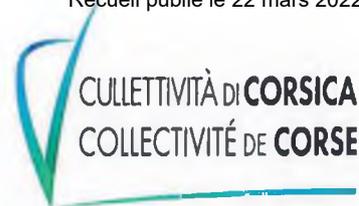
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINO

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 545

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 9.682

EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE
ZAE ERBAJOLO
Rue Marcel Paul
20600 BASTIA

Commune : **SERRA DI FIUMORBU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de coffrets et d'un câble en bordure de chaussée de la RD 545, au PK 9.682.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des coffrets

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement bétonné (voir photo en annexe)

Le béton sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3023DU 14/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 81.330 AU PR 81.495**

Communes de Prunelli di Fiumorbu et Ghisonaccia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et de réalisation d'enrobés sur la RT 10,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 81.330 au PR 81.495 à compter du 14/02/2022, de 21h00 à 05h00 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Prunelli di Fiumorbu et Ghisonaccia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-3024DU 14/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 945 DU PK 1.000 AU PK 6.200**

Commune de Serra di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SARL DANI pour des travaux de stabilisation de talus aval et de mise en place de fossé bétonné sur la RD 945,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 945 du PK 1.000 au PK 6.200 de 07h00 à 18h00, à compter du 14/02/2022, jusqu'au 15/04/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL DANI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Serra di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*Route territoriale n° **343**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **13.805****CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**Commune : **VEZZANI****20600 BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RD 343 au PK 13.805.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre le mur.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26.66€ \times 0.5 = 13.33€)$ soit un total de : $0.20€ + 13.33€ = 13.53€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 241

Point de Repères Routier : du 0,450 au 0,465

Commune : Castellare di Mercurio

**EDF groupe ingénierie HauteCorse
M. Simonpaoli Pierre-Antoine
ZAE Erbajolo
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée afin d'enfouir un câble EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - La tranchée longitudinale sera située du Pk 0,450 au Pk 0,465 sous accotement bétonné à droite de la Chaussée (amont).
 - Le poste HTA/BTA sera implanté sur le domaine privé, il ne devra faire aucune saillie sur le domaine public y compris lors de l'ouverture des portes d'accès.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 15,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

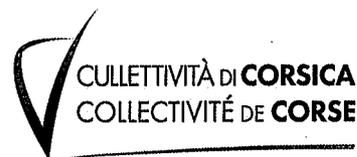
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2022-3197 DU 15/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/Dijon FCO,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **samedi 19 février 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

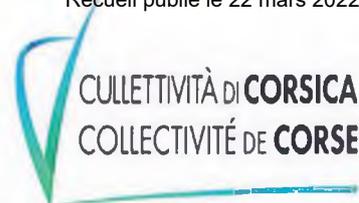
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 44

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 11.685

ORANGE UI CORSE
SITE DE FURIANI
ZI DE FURIANI ROUTE NATIONALE 193
20294 BASTIA CEDEX 1

Commune : **POGGIO DI NAZZA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de regard sur conduites en bordure de la RD 44 au PK 11.685.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de regard sur conduites

Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.001 Kms = 0,04€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2022-3251DU 16/022022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 451 DU PK 4.050 AU PK 6.450
Commune de Montegrosso**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 451,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 451 du PK 4.050 au PK 6.450, à compter du 21/02/2022, jusqu'au 01/03/2022 de 07h30 à 16h30, sauf le week-end.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 151. Les riverains seront autorisés à circuler sous réserve de justifier de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Montegrosso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N°2022-3252DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 84 DU PK 66.900 AU PK 67.600**

Commune de Corscia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise KYRNEA TELECOM pour des travaux de recherche de fuite sur GC,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 84 du PK 66.900 au PK 67.600, à compter du 21/02/22 jusqu'au 22/03/2022 de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise KYRNEA TELECOM, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Corscia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3438 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 122.000 AU PR 125.500**

Commune de Cervione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise AXIONE pour des travaux d'aiguillage de conduites,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 125.500 à compter du 17/02/2022 jusqu'au 08/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Cervione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-3439 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 114.000 AU PR 114.500
SUR LA RD 17 DU PK 0.000 AU PK 0.800
Commune de San Giuliano**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise AXIONE pour des travaux d'aiguillage de conduites,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 114.000 au PR 114.500, et sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 0.800, à compter du 17/02/2022 jusqu'au 08/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **San Giuliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
• Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-3440 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 343 AU PK 39.450**

Communes de Pietroso et Aghione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL COVIAG pour des travaux de pose de fourreaux et câbles EDF (tranchée transversale),

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 au PK 39.450, à compter du 22/02/2022 jusqu'au 02/03/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Pietroso et Aghione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3441 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PK 11.209 AU PK 11.429**

Commune de Canale di Verde

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK pour des travaux d'enfouissement du réseau Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 42 du PK 11.209 au PK 11.429, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 19/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Canale di Verde** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegatu:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-3442 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 45 DU PK 0.000 AU PK 43.000**

**Communes de Ventiseri, Prunelli, Isolaccio,
et Serra di Fiumorbo**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 45 du PK 0.000 au PK 43.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière -Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Ventiseri, Prunelli, Isolaccio, et Serra di Fiumorbo** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3443 DU 16/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 117 DU PK 5.000 AU PK 9.000**

Communes de Chiatra et Moita

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 117 du PK 5.000 au PK 9.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

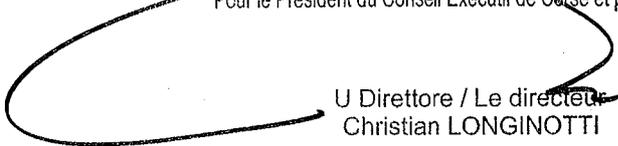
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Chiatra et Moita** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE

ROUTE TERRITORIALE 11
Contre-Allée sens N/S
PR 13+600 G à PR 14+100 G
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 03 février 2022 par courriel du BET POZZO DI BORGIO pour la Communauté de Communes MARANA GOLO, relative à la réalisation de dévoiements de réseaux d'Eau Potable, sur la RT 11, entre le PR 13+600 G et le PR 14+100 G, liés aux travaux de la Collectivité de Corse pour le remplacement des Ouvrages Hydrauliques de la Contre-Allée, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Communauté de Communes MARANA GOLO est autorisée à réaliser les travaux de dévoiement de réseaux d'Eau Potable situés dans l'emprise des ouvrages hydrauliques à remplacer, zones 1, 2, et 3 conformément aux plans détaillés et documents joints à la demande, sur la Contre-Allée de la RT 11, entre le PR 13+600 G et le PR 14+100 G.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre La Communauté de Communes MARANA GOLO et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- ZONE 1 - Fin de voie de décélération de la RT 11

- Dévoiement de deux réseaux sous ouvrage :
 - canalisation Fonte D 150mm, en emprise d'accotement
 - canalisation Fonte D 200mm, en emprise de chaussée
 Les réseaux seront réalisés conformément au plan joint à la demande.

- ZONE 2 - Partie basse de la route du Bevinco

- Dévoiement d'un réseau sous ouvrage, en emprise d'accotement Nord :
 - canalisation Fonte D 150mm
 Le réseau sera réalisé conformément au plan joint à la demande.

- ZONE 3 – Début de la Contre-Allée

- Dévoiement d'un réseau sous ouvrage, en emprise de chaussée :
 - canalisation Fonte D 200mm
 Le réseau sera réalisé conformément au plan joint à la demande.

- EPAULEMENT ZONE 1 :

L'épaulement sera réalisé conformément au plan et à la Note Technique joints à la demande.

Structure de chaussée pour épaulement à mettre en œuvre :

- GNT 0/31.5 : 50 cm
- Grave Bitume GB3 : 12 cm
- Béton Bitumineux BBSG : 6 cm

TRANCHEES :

- Tranchées sur accotement :

- Les implantations et les dimensions des tranchées seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.
- Le réseau Fonte sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué en GNT 0/315 jusqu'à la côte - 0.20 m.
- Les 20 derniers centimètres seront réalisés en béton C25/30.

- Tranchées sur chaussée :

- Les implantations et les dimensions des tranchées seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.
- Réalisation d'un double pré découpage des enrobés (à 20 cm de part et d'autre de la fouille, et au droit de la fouille).
- Le réseau Fonte sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué en GNT 0/315 jusqu'à la côte - 0.10 m.
- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux (enrobés à chaud), en deux couches de 5 cm compactés, et fermés par un enduit de scellement à l'émulsion au niveau des joints.

- Protection des canalisations posées sous ouvrages :

- Après enrobage sable des canalisations, une dalle en béton maigre (150kg/m³) sera réalisée jusqu'au radier des ouvrages projetés.

L'ensemble des travaux sera vérifié et validé par un représentant de la DIR2B, pour le compte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux auprès de la Collectivité de Corse.

L'entreprise devra fournir les plans de signalisation et de balisage du chantier lors de sa demande d'arrêté. Ces plans devront prendre en compte l'obligation de maintenir en toute circonstance la circulation des VL mais aussi des PL.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable **SIX (6) mois** à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Biguglia,
La Communauté de Communes MARANA GOLO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Il est signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3705 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 16 DU PK 0.000 AU PK 11.000**

Communes de Tallone et Tox

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 16 du PK 0.000 au PK 11.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Tallone et Tox** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian CUNGINOTTI

ARRETE N° 2022-3706 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 116 DU PK 0.000 AU PK 10.000**

Communes de Tallone et Zalana

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 116 du PK 0.000 au PK 10.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Tallone et Zalana** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-3707 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 98.000 AU PR 106.000**

Communes de Tallone et Aleria

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 98.000 au PR 106.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Tallone et Aleria** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-3708 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 116 DU PK 10.000 AU PK 16.000**

Communes de Zalana et Ampriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 116 du PK 10.000 au PK 16.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Zalana et Ampriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3709 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 416 DU PK 0.000 AU PK 1.300**

Commune de Zalana

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 416 du PK 0.000 au PK 1.300, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Zalana** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Erettore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3710 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 330 DU PK 21.000 AU PK 24.000**

Commune de Santa Maria Poggio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 330 du PK 21.000 au PK 24.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-3711 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 334 DU PK 0.000 AU PK 5.450**

Commune de Santa Maria Poggio

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 334 du PK 0.000 au PK 5.450, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

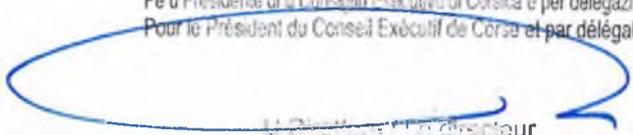
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore Generale des Services
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-3712 DU 17/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 123.000 AU PR 128.000**

Communes de Santa Maria Poggio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 123.000 au PR 128.000, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Implantation de panneaux sur le domaine public¹

Routes territoriales n° R.D. 81 et 351

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Points kilométriques : 123,252 (R.D. 81)
4,365 et 9,900 (R.D. 351)**

**SIVOM Ambiente di u Fangu
Mairie de Manso
Hameau de Barghjana
20245 Manso**

Commune : Galéria

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer 3 panneaux d'information et d'orientation sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le premier panneau sera positionné au Pk 123,252 (**R.D. 81**) en amont de la voie publique. L'implantation dudit panneau sera située à 2,00 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le deuxième panneau sera positionné au Pk 4,365 (**R.D. 351**) en aval de la voie publique. L'implantation dudit panneau sera située à 2,00 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le troisième panneau sera positionné au Pk 9,900 (**R.D. 351**) en aval de la voie publique. L'implantation dudit panneau sera située à 2,00 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **30 euros par mètre carré** concernant les panneaux publicitaires, pré-enseignes publicitaires ou enseignes publicitaires.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 3 panneaux représentant une surface globale de 7,120 m².
- Calcul : 7,120 m² x 30,00 € = 213,60 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **213,60 euros**.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica / per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGIOTTI

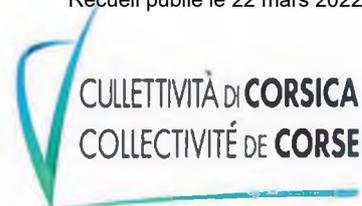
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di
l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des
infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale
Cismonte**
Direction de l'exploitation routière de Haute-
Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 32**

Points kilométriques : **PK 21.600**

Commune : **CAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA

Représenté par M. MATTEI Stéphane
Ruc JP Gaffory
20600 BASTIA

Vu le courrier électronique CERFA en date du 09/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 5 mètres linéaires sous accotement le long de la route Territoriale RD 32 au PK 21.600, Commune de CAGNANO (fibre optique) ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.
- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.
- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à

chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. SALAZAR Frédéric
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

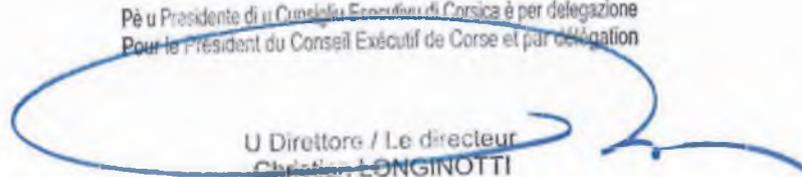
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N° 2022-3972 DU 18/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 40 DU PK 4.650 AU PK 7.300**

Communes de Poggio de Venaco, Casanova et Riventosa

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de pose d'un tapis d'enrobés,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux précités nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 40,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 40 du PK 4.650 au PK 7.300, à compter du 28/02/22 jusqu'au 09/03/22 de 07H30 à 17H00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 140, direction RT 20 puis RT 50.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

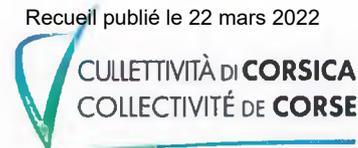
ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Poggio de Venaco, Casanova et Riventosa**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 153

Point kilométrique : PK 0.626 au PK 4.117

Route territoriale n° 253

Point kilométrique : PK 2.914 au PK 9.450

Commune : **ERSA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

**Groupe Ingénierie Haute Corse
(à l'attention de M. ARGENTI Nicolas)
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA**

Ref : D743/007491

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 18/11/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 100 mètres linéaires et une tranchée longitudinale de 10 300 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 153 du PK 0.626 au PK 4,117 et de la Route Territoriale RD 253 du PK 2.914 au PK 9.450 Commune de ERSA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour à compter du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- A chaque section de 1000 ml, la mise en œuvre de revêtement (précisé ci-dessus) est à réaliser. Le pétitionnaire disposera d'un délai maximum de 7 jours à l'issue de la réalisation d'une section de 1000 ml pour mettre en œuvre cette finition.

- En cas de non-respect de cette clause, ou des précédentes, la Collectivité de Corse se réserve le droit de stopper le chantier sans avertissement préalable.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

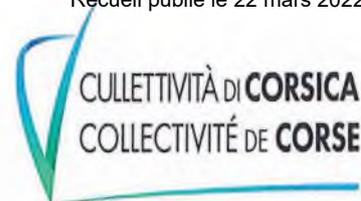
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica

Collectivité de Corse

**Direzzione Generale di i Servizi**

Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i**Trasporti, di a mubilità è di I casali**

Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte

Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna

Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu

Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*Route territoriale **RD 6**Points kilométriques : **PK 4.300 au PK 4.400**Commune : **CASTELLARE DI CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA RETE TECHNOLOGICHE**(A l'attention de M. GIAMMARI Jean Marc)****PA Purettoni****4 Allée Bleu****20290 BORGIO**

Vu le courrier électronique CERFA en date du 07/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 90 mètres linéaires et une tranchée transversale de 6 mètres linéaires sous chaussée de la route Territoriale RD 6 au PK 4.300 pour intervenir sur le réseau d'eaux usées ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- **La tranchée longitudinale sera positionnée à 2.50m minimum des murs de soutènement avals existants.**

- **Les travaux seront autorisés de jour.**

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. François MATTEI

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour cette opération est de 96 ml X 2,00€ = 192.00€

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 407**

Point kilométrique : **0,680 au 1,280**

Commune : **Borgo**

Nom et adresse du pétitionnaire :

BET POZZO DI BORGO

Pour le compte de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MARANA – GOLO**

**Route de l'Aéroport - BP 027
20290 LUCCIANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 10 février 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 407 du PK 0,680 au PK 1,280 en vue de procéder à la pose d'une canalisation d'alimentation d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- **Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.**
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de ml 604 x 2 € = 1.208 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 210**

Point kilométrique : **4,350**

Commune : **Borgo**

Nom et adresse du pétitionnaire :

BET POZZO DI BORGO

Pour le compte de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MARANA – GOLO**

**Route de l'Aéroport - BP 027
20290 LUCCIANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 10 février 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long de la route territoriale RD 407 au PK 4,350 en vue de procéder au raccordement d'une canalisation d'alimentation d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- **Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.**
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de $ml\ 0 \times 2\ \text{€} = 0\ \text{€}$.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

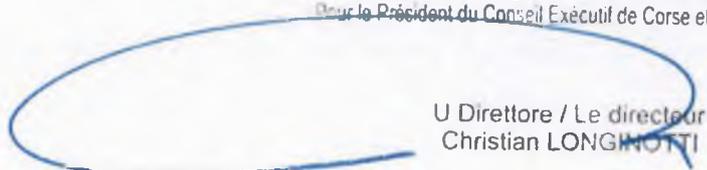
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

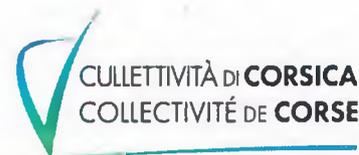
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 406

Point kilométrique : PK 3.550 au PK 3.550

Commune : **SORBO OCAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire
Cabinet GEXTA
Pour le compte de :
M. ALBERTINI Dominique
(Section B n° 75)
Route du village
Résidence le Bastio – Bât D
20600 FURIANI
Ref : 20047

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre GEXTA en date du 08/02/2022, concernant la parcelle cadastrée B n°75 en bordure de la route territoriale RD 406 appartenant à M. ALBERTINI Dominique ;

Vu le plan d'alignement individuel du 09/04/2021 délivré par le cabinet GEXTA ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par l'alignement de la parcelle B75 est défini par la ligne formée par les points A, B, C matérialisés sur le plan du 09/04/2021 par le **Cabinet GEXTA** :

Le point A : à 3.55 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point B : à 3.35 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point C : à 3.35 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

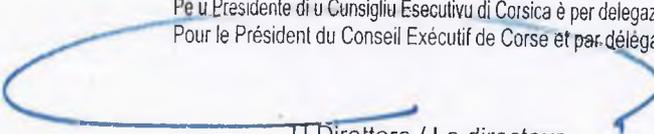
Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-4055 DU 22/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 353 DU PK 5.000 AU PK 7.000**

Commune de Rogliano

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Grimaldi SAS TPA, pour des travaux de tirage de câble pour la fibre optique,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 353 du PK 5.000 au PK 7.000 à compter du 24/02/2022 jusqu'au 10/03/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Grimaldi SAS TPA, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Rogliano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-4715 DU 24/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 80
Course Cycliste "Gentleman de la Conca d'Oru"
Le 20 mars 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par l'association étoile cycliste Bastia Biguglia, représentée par Monsieur Pascal Ladieu,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur la RD 80 empruntée lors de l'épreuve cycliste "**Gentleman de la Conca d'Oru**", le 20 mars 2022 de 10h00 à 16h00,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur la RD 80, du départ de la course au niveau du restaurant l'Ambada commune de Farinole, direction Patrimonio, demi-tour au rond-point du croisement RD 80/81 jusqu'à l'arrivée sur la RD 80 au restaurant l'Ambada, dans les conditions indiquées ci-après, le 20 mars 2022 de 10h00 à 16h00 :

- Les participants au contre la montre individuel et par équipes bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par interim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Patrimonio et Farinole** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-4835DU 28/02/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 451 DU PK 4.050 AU PK 6.450
Commune de Montegrosso**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 451,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 451 du PK 4.050 au PK 6.450, à compter du 02/03/2022, jusqu'au 04/03/2022 de 07h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Les riverains sont autorisés à circuler sous réserve de justifier de leur domicile ou de leur lieu de travail, pour les autres, une déviation sera mise en place par la RD 151.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Montegrosso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2022-4836DU 28/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 151 DU PK 30.000 AU PK 31.260
Commune de Calenzana**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 151,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera réglementée à tous les véhicules sur la RD 151 du PK 30.000 au PK 31.260, à compter du 07/03/2022, jusqu'au 18/03/2022 de 07h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Calenzana** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à sua delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse à sa délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-4837DU 28/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 DU PK 10.800 AU PK 11.000**

Commune de Ghisoni

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par les entreprises SARL DANI/SNT PETRONI pour des travaux de reconstruction de parapets sur la RD 344,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 du PK 10.800 au PK 11.000 de 07h00 à 18h00, à compter du 28/02/2022, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par les entreprises SARL DANI/SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ghisoni** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-4838 DU 28/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 125.000 AU PR 127.000**

Commune de Santa Maria Poggio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise AXIONE pour des travaux d'aiguillage de conduites sur la RT 10,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 125.000 au PR 127.000 à compter du 01/03/2022, de 07h00 à 18h00 jusqu'au 01/06/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutive a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N°2022-4839DU 28/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 67.700 AU PR 69.200**

Commune de Venaco

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et pose d'enrobés,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 67.700 au PR 69.200, à compter du 04/03/22 jusqu'au 18/03/2022 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

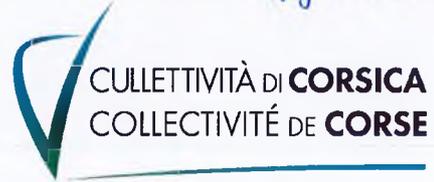
ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Venaco** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è prublicazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et publication

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGONCHI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
POUR L'IMPLANTATION SAISONNIERE D'UN POSTE DE SECOURS**

SITE DES RIVAGES DE CORBARA N°2B / 249
COMMUNE DE CORBARA

N°SICLAD : 15747

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 7 septembre 2021,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de L'Île-Rousse - Balagne, sise lieu-dit E Padule - 20220 L'Île-Rousse, et représentée par son Président Lionel MORTINI, dûment autorisé,
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

PREAMBULE

Contexte général :

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.* »

Contexte spécifique :

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site des Rivages de Corbara, sur la commune de Corbara (2B).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 27 octobre 1999 et relèvent par conséquent du domaine public.

La Communauté de Communes de L'Ile-Rousse - Balagne a sollicité le Conservatoire du littoral pour l'installation saisonnière d'un poste de secours sur la plage de Bodre.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire du littoral de permettre la fréquentation du site tout en garantissant la sécurité du public, et compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire il a été décidé de répondre favorablement à cette demande.

Le Conservatoire du littoral dispose d'un périmètre d'acquisition autorisé sur le littoral de la commune de Corbara au sein duquel une vingtaine d'hectares ont été acquis, répartis en plusieurs îlots non contiguës.

Au niveau de la plage de Bodre, le Conservatoire du littoral est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°649 sur laquelle était érigé un bâtiment à usage de restaurant, qui a été démonté en 2018 ; les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphonie ayant été conservés.

Le Bénéficiaire a sollicité le Conservatoire du littoral pour obtenir l'autorisation d'utiliser cet espace ainsi libéré et les réseaux existants pour la mise en place d'un poste de secours à un emplacement plus adapté que celui occupé auparavant sur le DPM.

Compte tenu que :

- la présence du dit bâtiment permet la surveillance de la baignade sur la plage et contribue à la sécurité du public,
- le nouvel emplacement permettra de rendre la présence du poste de secours mieux intégrée dans le site et plus respectueuse de la qualité paysagère des lieux,
- le Bénéficiaire a accepté de mettre en place une structure respectant les préconisations du Conservatoire du littoral,
- le Conservatoire du littoral a adapté l'aménagement des lieux et l'accès à la plage afin d'intégrer au mieux la présence du dit poste de secours,

le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire décident de répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire dans les conditions telles que définies ci-après.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Orientations de gestion du site :

La parcelle objet de la présente convention est incluse dans le site des Rivages de Corbara qui fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes :

- 1- Étendre la maîtrise foncière du Conservatoire du littoral
- 2- Préserver et valoriser les paysages et les milieux :
 - Préserver les milieux écologiques les plus originaux et les plus fragiles : dunes et boisement de genévriers
 - Valoriser les traces du passé
 - Maintenir le milieu ouvert. A ce titre, le site est entretenu par M. Nicolas Amadei, éleveur de brebis, qui bénéficie d'une autorisation conventionnelle d'usage agricole jusqu'en octobre 2021.
- 3- Améliorer l'accueil du public et canaliser les véhicules :
 - Organiser l'accès du public au littoral et canaliser les véhicules
 - Aménager le sentier littoral
 - Pérenniser la gestion courante.

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIV**

Article 1 - OBJET

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées :

A Corbara

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface utilisée	Nature de l'occupation
B	553	Bodre	178a 15ca	15m ²	stationnement réservé pour deux véhicules de service
	649		62a 38ca	40m ²	mise en place saisonnière d'un poste de secours et maintien des réseaux (eau, électricité)
TOTAL :			2ha 40a 53ca	55m ²	

telles que délimitées sur la cartographie annexée à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre l'installation d'un poste de secours et de disposer d'une zone de stationnement réservé pour deux véhicules de service maximum.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **43 mois** à compter du 1^{er} mars 2021.

Elle prendra fin de plein droit le 30 septembre 2024 (soit 4 saisons estivales).

Elle n'est pas renouvelable tacitement. Toutefois, cette convention pourra être renouvelée à la fin de cette période sous réserve que le Bénéficiaire ait pleinement respecté les termes de la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office. Elle ne pourra pas non plus faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

4



Article 3 - REDEVANCE

Considérant que l'occupation ou l'utilisation par le Bénéficiaire est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la présente convention est consentie et acceptée à titre **gratuit** (article L2125-1 du CGPPP). En effet, le projet d'aménagement vise à fournir une zone d'implantation pour un poste de secours assurant la surveillance de la plage de Bodre et garantissant ainsi au public l'accès à une plage surveillée.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1. Cette implantation donne droit au Bénéficiaire de :

- Mettre en place un poste de secours pour la surveillance de plage à l'emplacement tel que localisé sur la carte annexée ci-après et dans le respect du cahier des charge joint en annexe 3. La présence de ce bâtiment est acceptée sous forme d'**occupation saisonnière** soit du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année durant la durée de la présente convention.

A la demande du Service d'Intervention et de Secours, en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence du public, la date de fermeture du poste de secours peut être décalée de quelques jours, cinq au maximum.

Le poste de secours devra être installé en début de saison et démonté et évacué à la fin de la même saison dans un délai de 15 jours après la fermeture officielle du poste de secours.

- Disposer d'une zone de stationnement réservée pour deux véhicules de service maximum à l'arrière du poste de secours à l'emplacement tel que localisé sur la carte annexée ci-après.
- Accéder en tout temps au bâtiment durant sa période d'occupation saisonnière, via la piste de service, sous réserve du respect des aménagements réalisés par le Conservatoire du littoral.
- Conserver la canalisation d'eau potable enfouie et le coffret de branchement qui relie le bâtiment au compteur d'eau, ce dernier étant situé en dehors du domaine du Conservatoire à proximité de la voie de chemin de fer.
- Conserver la ligne électrique souterraine et le coffret de branchement qui relie le bâtiment au compteur d'électricité ; ce dernier étant situé en dehors du domaine du Conservatoire à proximité de la voie de chemin de fer.
- Mettre en place sous le bâtiment une cuve de récupération d'eau usées que le Bénéficiaire s'engage, aussi souvent que nécessaire, à entretenir en assurant notamment l'évacuation de son contenu par une entreprise spécialisée qu'il aura mandatée à ses frais. Aucun drain dans le sable ou à la mer n'est autorisé. En dehors de cette période d'exploitation, la cuve sera évacuée du site en même temps que le poste de secours.

5.2. Le Bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire du littoral. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le Gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le Bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220217-2022-3109-CC Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022	 5 la
--	--



- Appliquer l'ensemble des préconisations demandées par le Conservatoire du littoral concernant les dimensions, l'emplacement exact, le choix des matériaux de construction tels qu'elles ont été définies pour la construction initiale du poste de secours en 2020 (cf. cahier des charges en annexe 3). Il devra également respecter l'ensemble des informations et consignes de construction supplémentaires que pourra lui communiquer le Conservatoire du littoral au fil des saisons d'utilisation du site afin de garantir la meilleure intégration paysagère du bâtiment. Ces informations seront transmises par voie écrite postale ou par courriel. Des informations et exigences pourront également être formulées oralement sur site par un représentant du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, le Bénéficiaire s'engageant également à les prendre en compte.
- Exécuter les travaux de montage et de démontage des installations saisonnières : poste de secours, pergola, rambarde, escaliers, branchements d'eau, d'électricité ainsi que la cuve de récupération des eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum. Le plancher en bois, les pieux et les ganivelles mis en place par le Conservatoire du littoral et sur lesquels repose le poste de secours sont maintenus sur les lieux tout au long de l'année. L'entretien de cet ensemble support de la structure est à la charge du Bénéficiaire. La vérification de leur bon état sera effectuée chaque année avant la mise en place du poste de secours. En cas de dégradation, le Bénéficiaire s'engage à procéder au remplacement du (ou des) pieu(x), planche(s) et ganivelles dégradé(s) dans le respect des caractéristiques de l'ouvrage.
- Maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition pour veiller à conserver un aspect visuel paysager correct et à ne réaliser aucune construction même légère autres que celles objet de la présente convention.
- Veiller à ce que l'usage du bâtiment et de ses abords soient toujours conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, cet usage étant strictement réservé à l'activité professionnelle du poste de secours.
- Accepter tous éventuels travaux d'aménagement que le Conservatoire du littoral pourrait être amené à réaliser sur le site.
- Faire son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture d'électricité et d'eau de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ni inquiétés à ce sujet.
- Garantir l'accès libre accès au site pour les autres usagers.
- Respecter les autres usagers du site et en particulier l'agriculteur qui exploite la parcelle B553.
- Mettre en place uniquement la signalétique réglementaire liée au poste de secours et qui devra être intégrée sur le bâtiment.
- Ne pas effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, caravanes, véhicules, palettes etc.).
- Maintenir fermé le portail d'accès à la zone qu'il occupe. Si ce portail nécessite la mise en place d'un cadenas. Le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Bénéficiaire disposeront chacun d'un jeu de clef ou du code du cadenas.
- Maintenir fermée la barrière d'accès à la piste de service qui dessert la zone d'implantation du poste de secours, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Bénéficiaire disposant chacun d'un jeu de clef ou du code du cadenas.
- Veiller à ce que les véhicules de service soient stationnés à l'emplacement prévu et s'interdire tout stationnement supplémentaire sur la piste de service et ses abords.

5.3. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer l'ensemble du contenu de la présente convention à l'équipe de sauveteurs qui utilise le poste de secours et à veiller à ce que cette équipe en respecte l'entière bonne application.

5.4. Le Bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

5.4. Le Bénéficiaire devra en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022



5.6. Le Bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral, chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

Le Gestionnaire, et lui seul, est chargé de l'entretien de la végétation sur les parcelles du Conservatoire du littoral en dehors des surfaces agricoles, y compris pour l'accès au poste de secours.

Article 7 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, et/ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

7.2. Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

7.4. Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 8 - FIN DE LA CONVENTION

8.1. Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2. Sort des ouvrages

En cas de non renouvellement, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement des ouvrages implantés dans un délai de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022



Article 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci, ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 10 – LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Ainsi fait et rédigé sur 20 pages (8 pages pour le corps principal de l'autorisation, 12 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le **14 JAN. 2022**

Le Bénéficiaire

Lionel MORTINI
Président de la
Communauté de Communes
de l'Île-Rousse Balagne

Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI
Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Patrick BAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale
Agnès VINCE
Directrice

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : cartographies des parcelles objet de la présente convention
- Annexe 2 : état des lieux
- Annexe 3 : cahier des charges pour la mise en place du poste de secours.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220217-2022-3109-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DU PATRIMOINE DE
LA COLLECTIVITE, DES MOYENS
GENERAUX ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

2022 - 2985

MANDAT SPECIAL

DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter, en l'étude de Maître Antoine GRIMALDI, par Maître Julie SCARTABELLI, notaire à BASTIA, lors de la signature de l'acte d'acquisition entre la COLLECTIVITE DE CORSE et les Consorts , vendeurs des parcelles cadastrées A 87 en totalité et A 88 pour partie, d'une superficie totale de 1 ha 92 a 18 ca, sises sur le territoire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA, pour un montant total de **9 275, 45 € (neuf mille deux cent soixante-quinze euros et quarante-cinq centimes)**, et ce dans le cadre des réserves foncières à constituer sur ladite commune, destinées à la 2eme phase de la 2X2 voies entre Borgo et Taglio-Isolaccio et réouverture de l'ancienne voie ferrée.

Fait à Bastia, le **1 0 FEV. 2022**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2022-06¹
AVIS CESEC 2022-06

Relatif au
Rilativu à u

Rapport sur les Orientations Budgétaires de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022

Raportu rilativu à u dibattitu d'Orientazione Bugettarie di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 février 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le ***rapport sur les Orientations Budgétaires de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022 ;***

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di farraghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu rilativu à u dibattitu d'Orientazione Bugettarie di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2022;

Après avoir entendu, Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission « finances, suivi, évaluation des politiques publiques » ;

À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI per a Cummissione «finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche publiche »

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 49

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abstention : 8 (JP BATESTINI ; MJ. FEDI ; L.GIACOMONI ; JT.MATEI ; F.MINEO ; R.MONDOLONI ; C.NOVELLA ; D.PELLEGRIN)

Pour : 40

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 février 2022, à Ajaccio
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di ferraghju di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

I/ S'agissant des politiques publiques, de la vision stratégique de la Collectivité de Corse et du projet de transformation concrétisé

Le **CESEC de Corse soutient** l'ambition de la collectivité dans sa volonté de changement de modèle au travers des 7 objectifs déclinés dans le Document d'Orientations Budgétaires.

Le **CESEC de Corse se satisfait** de constater que de nombreux éléments figurant dans le document élaboré par les conseillers, Cambià u Campà, sont repris dans la vision stratégique du document d'orientations budgétaires.

Compte tenu des délais de saisine trop contraints et afin de contribuer plus avant à l'élaboration du processus budgétaire, le **CESEC rappellera**, dans un document annexe à venir, en complément du présent avis, les orientations stratégiques à développer pour viser le changement de paradigme et engager un véritable processus vers un nouveau modèle de développement, qui assure notamment l'équilibre nécessaire entre les exigences d'un nouvel élan économique et celles de la protection de notre patrimoine naturel.

Répondre aux défis et enjeux du XXI^{ème} siècle et envisager un nouveau modèle de société supposent, tels que soulignés dans le rapport, une mobilisation complète de la Collectivité de Corse et les agents de la CdC, des acteurs indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques. Dans le contexte de la nouvelle réorganisation des services annoncée, le **CESEC restera** vigilant quant à la situation des agents.

II/ S'agissant des contraintes budgétaires et financières de la Collectivité de Corse

Le **CESEC de Corse s'inquiète** des conséquences, sur les orientations de la Collectivité de Corse et le budget primitif 2022, de la gestion du contentieux Corsica Ferries, d'une part concernant le non-respect de la part de l'Etat de son engagement relatif au versement des 50 millions d'euros au titre du PTIC et, d'autre part, à

travers l'action, lourde en conséquence, de mandatement d'office engagée par le préfet de Corse sans concertation avec le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le **CESEC dénonce** également fermement l'attitude de la Commission Européenne, vis-à-vis du traitement du mode de gestion de la desserte publique maritime, telle que signalée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif lors de la présentation des orientations budgétaires à la commission finances, suivi et évaluation des politiques publiques du CESEC.

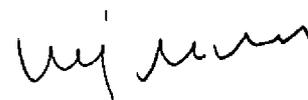
Il est inadmissible que la Commission Européenne exerce une forme de chantage sur les dispositifs choisis par la Corse pour assurer ses transports maritimes : soit renoncer à la DSP et les contentieux ouverts par la CFF pourraient s'éteindre ; soit, pour assurer une qualité des transports, maintenir la DSP et les procédures toujours en cours pourraient aboutir à de nouvelles condamnations.

Le **CESEC de Corse en appelle** solennellement à une reprise du dialogue entre l'Etat et la Collectivité de Corse. Il considère que les Corses ne peuvent, en aucun cas, être pris en otage de quelque contentieux politique que ce soit.

Le CESEC prend acte du rapport relatif aux orientations budgétaires de la collectivité de Corse pour l'exercice 2022.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2022-07¹
AVIS CESEC 2022-07

Relativu à la
Rilativu à

Demande d'inscription de collections à l'inventaire réglementaire du musée : Musée maison natale Pasquale Paoli

L'iscrizione di cullezzione à l'inventariu regulamintare di u museu : Museu Casa nativa Pasquale Paoli

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 1^{er} février 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la demande d'inscription de collections à l'inventaire réglementaire du musée : Musée maison natale Pasquale Paoli ;**

Vistu a lettera di presentazione di u primu di ferraghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'iscrizione di cullezzione à l'inventariu regulamintare di u museu : Museu Casa nativa Pasquale Paoli ;

Après avoir **entendu**, Monsieur Felix Bacci, Directeur adjoint en charge des Musées, Mme Isabelle Latour, cheffe de service du Musée Pasquale Paoli ;

Sur rapport de Jean-Pierre GIUDICELLI, pour la commission " Action culturelle, audiovisuel et Patrimoine « ;

À nant'à u raportu di Ghjuvan Petru GIUDICELLI per a Cummissione azione culturale, audiuisivu è patrimoniu »

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 49

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 48

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 février 2022, à Ajaccio
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di ferraghju di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

En 2021, la Collectivité de Corse a fait l'acquisition, pour le Musée Pasquale Paoli, de 9 œuvres en lien avec la vie et l'histoire de ce dernier. Il s'agit de gravures, portraits, manuscrits, correspondance et cartes géographiques.

Ces acquisitions avaient pour objectifs d'enrichir et renforcer le fond du Musée, d'assurer une rotation à titre conservatoire des œuvres dans le cadre de l'exposition permanente du Musée et de préparer une exposition temporaire sur le thème de la formation intellectuelle de Paoli.

Ces acquisitions, pour un montant total de 31.974,20 €, ont satisfait à l'obligation réglementaire de passage devant la Commission Scientifique Régionale d'acquisition des œuvres.

L'objet du présent rapport s'inscrit lui aussi dans le cadre d'une démarche obligatoire et réglementaire prévue par la Loi Musée de 2002 et le Code du Patrimoine de 2005 pour tout Musée labellisé « Musée de France » : l'inscription de chaque œuvre acquise à l'inventaire réglementaire de l'établissement afin d'en attester la propriété et d'assurer le suivi de son état de conservation.

Le CESECC se félicite que des acquisitions viennent enrichir les collections des Musées de Corse.

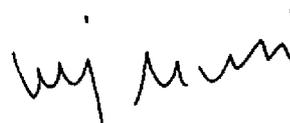
Le CESECC encourage cet enrichissement car il permet de lutter contre le fait que les œuvres en lien avec l'histoire de la Corse quittent l'île. A cet égard, **il insiste** sur l'importance de la veille patrimoniale.

Le CESECC souhaite être consulté après avis de la Commission Régionale Scientifique d'Acquisition des œuvres, et en amont de l'achat. **Il note** la proposition des services en ce sens.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



CONTRIBUTION DU CESEC 2022-01¹

*Relatif à la
Rilativu à*

Proposition de réforme législative pour une fiscalité incitative de transmission du patrimoine : lutte contre la dépossession et la spéculation ; relance de l'intérieur ; soutien à l'activité économique

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 21 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la proposition de réforme législative pour une fiscalité incitative de transmission du patrimoine : lutte contre la dépossession et la spéculation ; relance de l'intérieur ; soutien à l'activité économique ;

Vu l'avis CESEC 2021-56 du 16 novembre 2021 ;

Sur rapport de Marie-Jeanne NICOLI, pour sections du CESEC ;

¹ Votants : 49

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abstention : 6 (JP. BATTESTINI ; MJ FEDI ; F. MINEO ; R. MONDOLONI ; C. NOVELLA ; D. PELLEGRIN)

Contre : 0

Pour : 42

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 février 2022, à Ajaccio**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di ferraghju di u 2022, in Aiacciu*

Le 19 novembre 2019, le Président du Conseil Exécutif de Corse a confié à Maître Alain SPADONI, Président du Conseil Régional des Notaires de Corse, une mission visant à proposer, à droit constitutionnel constant, un ensemble de mesures en matière de fiscalité du patrimoine immobilier de nature à :

- 1) Lutter contre la spéculation immobilière et la dépossession foncière
- 2) Faciliter le maintien du patrimoine immobilier dans les familles
- 3) Inciter à la rénovation et à la réhabilitation du patrimoine
- 4) Contribuer à dynamiser les villages de l'intérieur et de la montagne

Le projet présenté s'appuie sur :

-un dispositif expérimental

Le projet s'inscrit dans une logique de droit à l'expérimentation et d'adaptation législative inspirée par la logique du statut particulier dont bénéficie la Corse, il est donc réalisable à droit constitutionnel constant.

-un dispositif territorialisé

Le projet n'est concevable que dans le cadre d'une territorialisation de l'impôt sur les successions et les donations entre vifs.

Le produit du nouvel impôt serait affecté à la Collectivité de Corse qui disposerait de la compétence pour fixer notamment le ou les taux applicables.

Il conviendra de trancher la question de l'application du dispositif à l'ensemble de l'île ou à des « zones ».

-un dispositif fiscal

Le présent projet a pour ambition d'améliorer l'impôt, en l'adaptant aux enjeux économiques, sociaux et sociétaux qui se posent dans l'île.

S'agissant des objectifs visés,

Sur le plan fiscal le projet vise à :

1° éviter que les droits de succession aient un effet confiscatoire sur les biens immobiliers des familles insulaires

2° aligner le régime des successions sur celui des donations entre vifs

3° faire disparaître les effets pervers résultant du désordre juridique en matière immobilière qui, durant des décennies n'ont pas encouragé la transmission du patrimoine à titre gratuit.

Sur le plan économique et social, il vise à :

4° contribuer à impulser une véritable dynamique de développement dans l'intérieur et la montagne

5° enrayer le cercle vicieux du délabrement du patrimoine immobilier

6° créer un mécanisme de revitalisation de l'économie de l'intérieur tout en luttant contre la spéculation immobilière et la dépossession foncière

7° apporter aux personnes âgées dépendantes une solution de maintien au domicile

Le CESEC de Corse, par cette contribution, confirme l'engagement pris dans son avis 2021-56 de livrer une réflexion plus aboutie sur la question de la transmission du patrimoine immobilier sur la base de l'analyse du rapport de Maître SPADONI.

Concernant les objectifs

Éviter que les droits de succession aient un effet confiscatoire sur les biens immobiliers des familles insulaires

Le constat relatif aux difficultés rencontrées pour le règlement des successions, du fait du désordre juridique sur le foncier, est sans appel et unanimement partagé.

L'enjeu consiste donc à pouvoir sortir de ce désordre juridique en permettant aux familles de régulariser leurs successions qui remontent souvent sur plusieurs décennies, de se réapproprier leur patrimoine, leur héritage et éviter que le paiement des droits de succession ne soit un facteur d'appauvrissement économique mais également patrimonial.

Le traitement de chaque succession suppose l'établissement d'un acte, lequel induit le paiement de droits de succession. Or, pour établir un acte de propriété, il est parfois nécessaire de régulariser préalablement les successions sur plusieurs générations, les droits de succession sont alors dus pour chaque acte créé. Aussi, la démarche successorale pourrait être facilitée voire encouragée si le nombre d'actes créés était réduit.

Proposition n°1 : étudier la possibilité de réaliser l'ensemble des successions en un seul acte et un paiement unique supporté par l'ensemble des ayants-droits.

Il est un élément clé de l'établissement des droits de succession, de nature à alimenter l'effet confiscatoire, qu'il convient de ne pas négliger, il s'agit de la valeur vénale d'un bien.

Il est rappelé d'une part que les biens immobiliers doivent être évalués à leur valeur vénale réelle au jour du décès, quid alors de l'établissement de cette valeur lorsque la procédure successorale est ouverte plusieurs années, voire plusieurs décennies après le décès de la personne, et d'autre part que cette valeur des biens repose sur le prix du marché.

Or, la valeur vénale n'a pas de définition légale. Le mécanisme d'évaluation qui s'applique aujourd'hui est établi sur la base d'une définition jurisprudentielle (cass-com ; 06 déc 2005, n°03-18 782) : c'est « *le prix d'un bien qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande, au moment de la mutation ou des clauses de l'acte de vente* »

Il conviendrait de pouvoir se saisir des modalités d'établissement de cette valeur vénale afin que celle-ci ne vienne amoindrir, voire supprimer les effets d'un dispositif dont l'objectif, pour rappel, est d'éviter que les droits de succession aient un effet confiscatoire.

Proposition n°2 : intégrer d'autres indicateurs que la seule valeur marchande dans l'évaluation de la valeur vénale des biens éligibles au dispositif proposé.

Proposition n°2bis : définir une valeur par microrégion.

Aligner le régime des successions sur celui des donations entre vifs

Dans son avis 2021-56, le CESEC « alertait sur les risques de spéculation indirectement induits par les dispositions visant à aligner le régime fiscal des successions sur celui des donations et qui conditionne le régime dérogatoire à un délai de détention de 10 ans (délibération de l'Assemblée de Corse relative au statut de résident). Ce délai apparaissant comme relativement court et facilement « franchissable » pour toute personne souhaitant bénéficier d'un régime dérogatoire plus favorable ».

Faire disparaître les effets pervers résultant du désordre juridique en matière immobilière qui, durant des décennies n'ont pas encouragé la transmission du patrimoine à titre gratuit

Contribuer à impulser une véritable dynamique de développement dans l'intérieur et la montagne et créer un mécanisme de revitalisation de l'économie de l'intérieur tout en luttant contre la spéculation immobilière et la dépossession foncière

S'intéresser à la question du désordre foncier suppose aussi de s'intéresser à la réalité des situations géographique et socio-démographique de nos communes et des contraintes qui pèsent sur elles.

Pour rappel, le PADDUC établit une typologie des communes en 5 grands espaces en fonction des contraintes subies ; le classement qui en découle est le suivant :

- 66 communes sont extrêmement contraintes ;
- 62 communes sont très fortement contraintes ;
- 71 communes sont fortement contraintes ;
- 78 communes sont moyennement contraintes ;
- 83 communes sont contraintes.

Les problématiques liées au désordre juridique et au morcellement du foncier sont plus prégnantes dans les territoires les plus reculés, voire inextricables et impactent fortement les possibilités de développement et d'aménagement de ces derniers.

Aussi, la question du traitement du foncier, et donc de sa maîtrise par la puissance publique constitue un enjeu tout aussi important que pour les particuliers, pour envisager « *une véritable dynamique de développement dans l'intérieur et la montagne* ».

Proposition n°3 : utiliser et appliquer prioritairement les outils existants pour permettre aux pouvoirs publics :

D'organiser l'aménagement et le développement du territoire sur la base de documents d'urbanisme en conformité avec le PADDUC

D'étendre leurs assises foncières et patrimoniales des collectivités (ex : intervenir sur les biens sans maîtres pour les intégrer dans le patrimoine de la commune...) ;

De réadapter les outils en vigueur pour étendre les possibilités de maîtrise foncière (ex : droit de préemption) ;

Proposition n°4 : pour une remise en ordre du foncier bâti et non bâti, engager une révision du cadastre.

Apporter aux personnes âgées dépendantes une solution de maintien au domicile

Actuellement, certaines aides sociales et financières disponibles pour les personnes âgées sont en réalité des avances d'argent récupérables après le décès du bénéficiaire. Il appartient alors aux légataires de rembourser les sommes perçues grâce à l'argent hérité.

Hormis l'aide aux personnes âgées (APA), la récupération sur actif successoral concerne l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), versée par la caisse nationale d'assurance vieillesse ; l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et l'aide sociale à domicile (ASD) versées par les conseils généraux et la collectivité de Corse pour ce qui concerne la Corse.

L'ASPA est récupérable dès lors que l'actif successoral atteint un montant plancher de 39 000€. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution – Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, ce plancher est règlementairement fixé à 100 000€ jusqu'en 2026.

L'ASH qui concerne les personnes âgées accueillies dans un établissement de soins est récupérable sur la succession mais aussi sur les donations.

L'ASD est versée aux personnes âgées non dépendantes. Pour celles qui font partie des échelons GIR 5-6, l'aide proposée est récupérable sur la succession et sur les donations, à partir de 760 €, et pour un actif net de plus de 46 000 €.

Proposition n°5 : pour préserver le patrimoine des familles corses à la retraite modeste, dont la valeur des biens immobiliers est devenue, au droit de l'évolution du marché, mécaniquement plus importante, demander :

Pour l'ASPA que les dispositions réglementaires qui s'appliquent dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution soient transposées à la Corse de manière pérenne.

Pour l'ASH et l'ASD, que les plafonds réglementaires de récupération sur actif successoral soient également fixés à 100 000 €

Concernant le mécanisme à mettre en œuvre

Les conditions d'éligibilités :

Sur le délai préconisé de détentions des biens, celui-ci doit être suffisamment long pour créer un sentiment d'appartenance à la terre pour dissuader la vente des biens et limiter le danger spéculatif.

Proposition n°6 : introduire des mesures supplémentaires au délai de détention ou l'encadrer par des « garde-fous »

Sur le périmètre des biens éligibles au dispositif, la pression spéculative pèse tout autant sur le foncier bâti que sur le foncier non bâti, aussi l'éligibilité du dispositif doit être étendue à cette catégorie de biens, de même qu'il faudrait y inclure les résidences secondaires patrimoniales.

Proposition n°7 : Concernant le périmètre des biens éligibles au dispositif, viser le patrimoine immobilier successoral localisé en Corse, en lieu et place de la seule résidence principale.

Abattements et taux d'imposition pour les successions et les donations :

Proposition n°8 :

En ligne directe, au-delà de 550 000€, maintenir les taux d'abattement qui s'appliquent dans le cadre du droit commun, à savoir : 30% de 550 000€ à 902 000€ et 40% au-delà de 902 000€.

En ligne collatérale, au-delà de 500 000€, maintenir la règle de droit commun

Territorialisation de l'impôt :

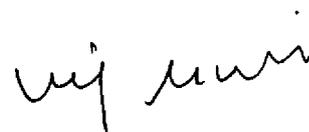
Proposition n°9² : mener une réflexion plus approfondie sur la question de la territorialisation de l'impôt, et plus spécifiquement sur une application différenciée du dispositif en fonction de la localisation des biens en écho notamment à l'un des objectifs de cette proposition législative, à savoir impulser une dynamique de développement dans l'intérieur et la montagne.

Proposition n°10 : s'il est envisagé d'introduire une fiscalité différenciée que cette différenciation soit établie en référence de la classification des communes établie dans le plan montagne du PADDUC.

Proposition n°11 : dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies foncières de la collectivité de Corse, flécher le produit perçu et affecté à l'Office Foncier de la Corse, à la réalisation de logements sociaux.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



² Avis CESEC 2021-56

CONTRIBUTION DU CESEC 2022-02¹

*Relatif au
Rilativu à u*

Rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre du 10 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse transmet au Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse le **rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse** ;

Après avoir entendu, Madame Wanda MASTOR, le 13 décembre 2021 ;

Sur rapport de Marie-Jeanne NICOLI, pour sections du CESEC ;

¹ Votants : 49

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abstention : 4 (M. BIAGGI ; R. MONDOLONI ; C. NOVELLA ; M. SANTINI)

Contre : 0

Pour : 44

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 février 2022, à Ajaccio**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di ferraghju di u 2022, in Aiacciu*

Volet 1 : l'amélioration de l'existant par un renforcement démocratique pour des institutions plus efficaces

Proposition 1 : fusionner les agences et offices

Dans son 3^{ème} opus consacré à la crise COVID-19, le CESEC de Corse indiquait qu'il était nécessaire d'accroître l'efficacité dans la conception et la mise en œuvre des actions publiques. Pour y contribuer, il estime qu'une révision du mode de fonctionnement de l'institution s'impose pour décomplexifier, éviter l'empilement de mesures et le rendre plus opérationnel et qu'à ce titre les rôles et missions des agences et offices, ainsi que leur mode de fonctionnement et de gouvernance pourraient être redéfinis, notamment en envisageant une fusion de certains de ces établissements.

Or, la diversité des supports juridiques de ces établissements publics à l'origine de leur création, ainsi que les statuts qui les régissent peuvent constituer de vraies difficultés à tout projet de fusion ou de suppression, notamment au regard de l'impact que cela aurait sur le personnel.

A la question de savoir **comment rendre l'action publique régionale plus efficace, efficiente et opérationnelle**, le CESEC de Corse, considérant les difficultés évoquées supra **estime** qu'il est en tout cas nécessaire de préciser les rôles de chacun, d'harmoniser les statuts et modes de fonctionnement de ces établissements.

Ces établissements doivent être des outils opérationnels qui mettent en œuvre, dans le périmètre qui leur est dévolu, les orientations politiques élaborées sous la responsabilité du conseil exécutif et arrêtées par l'Assemblée de Corse. **Clarté et lisibilité des orientations politiques** définies par l'organe délibérant constituent le **postulat de leur action**, et le **pouvoir de tutelle** exercé par le président du conseil exécutif sur ces établissements, **le moyen de veiller à ce qu'ils en assurent la mise en œuvre**.

Le professeur Wanda MASTOR indique dans son rapport « *qu'il ressort de la loi que le président du conseil exécutif est à la Corse ce que le président de la République est à la France : celui qui dirige l'action de la collectivité* »

Considérant que l'un des axes du rapport vise à expertiser les possibilités d'une évolution institutionnelle qui mènerait vers un statut de l'autonomie de plein droit et plein exercice, il serait utile d'**envisager que les agences et offices soient appréhendés comme des ministères et le statut des conseillers évoluant en conséquence.**

Proposition 2 : permettre au président du conseil exécutif de Corse d'ester en justice (demande ou défense) sur délégation de l'Assemblée pendant la durée de son mandat

Cette mesure vise à corriger une disparité qui existe avec les régions de droit commun : le président de la collectivité de Corse, collectivité à statut particulier, jouit d'un pouvoir d'ester en justice inférieur à celui des autres régions. En effet, le président de la collectivité de Corse n'est habilité à ester en justice, sur délégation de l'Assemblée, pour la durée du mandat, que pour les requêtes en défense ce qui constitue un frein à l'action publique. Il est souhaitable qu'il le soit pour toutes les requêtes à intenter auprès des tribunaux.

Le CESEC est favorable à cette proposition.

Proposition 3 : permettre à l'Assemblée de Corse de déroger à titre expérimental à certaines dispositions de la loi sur habilitation législative

Le **CESEC de Corse estime** que les contextes juridique et politique actuels et notamment le projet de loi 3 DS ont vocation à favoriser la prise en compte de cette demande d'autant que cette proposition, également soutenue par les régions, pourrait être étendue à l'ensemble des collectivités territoriales.

Le **CESEC préconise** toutefois de prévoir, préalablement, une consultation des instances consultatives placées auprès de la CdC et de la population lorsque les demandes de dérogation portent sur des domaines en lien avec la qualité de vie des personnes emportant des enjeux de grande envergure.

Le renforcement des droits de l'opposition, propositions 4 et 5

Le **CESEC est favorable** à la proposition 4 (élire les membres de commission permanente de l'Assemblée de Corse à la représentation proportionnelle au plus fort

reste) de portée législative, ainsi qu'à la proposition 5 de portée réglementaire (confier la présidence de l'une des trois commissions organiques à un membre d'un groupe minoritaire, de l'opposition, ou apparenté à l'un des deux). En effet, ces propositions vont dans le sens d'un accroissement de démocratie.

Le **CESEC estime** qu'il serait opportun de préciser les notions de « groupe minoritaire » et de « groupe d'opposition », deux notions consacrées par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 mais qui n'ont pas été définies lors de leur insertion dans le texte constitutionnel. Quelle acception retenir pour définir les contours de ces notions et établir les droits et les moyens spécifiques garantis à ces oppositions ?

Proposition 6, pour donner aux avis du CESEC leur fonction première qui est d'éclairer les élus, surtout dans le cadre des avis obligatoires, tenter d'instaurer une « bonne pratique » du délai raisonnable

Le cadre relationnel actuel, mis en place entre les instances exécutive, délibérante et le CESEC, est une illustration de l'intérêt renforcé porté à la parole de la société civile organisée.

S'agissant de la saisine, ces relations institutionnelles se déclinent de la manière suivante : consultation du CESEC qui dépasse le périmètre de la saisine obligatoire ; transmission de documents d'information complémentaire ; participation du président du conseil exécutif de Corse, des conseillères et conseillers exécutifs aux travaux des commissions du CESEC ; mention des discussions en commissions et présentation des avis par le conseil exécutif lors des sessions de l'Assemblée de Corse.

Toutefois, le **CESEC indique** que le processus de saisine doit être amélioré et passe par des délais de consultation rallongés. Cela permettrait, d'une part, à la présidente du CESEC d'adresser aux membres, 12 jours au moins avant la réunion, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du conseil (R.4422-15 du CGCT) et, d'autre part, d'organiser les travaux pour rendre les avis bien en amont des sessions, et ainsi pouvoir les présenter devant les commissions compétentes de l'Assemblée de Corse, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4422-22 du CGCT afin que l'expertise technique, juridique et financière par l'exécutif des préconisations formulées soit réalisée.

S'il fallait, par ailleurs, faire des recommandations au titre des bonnes pratiques, le **CESEC préconise** de réfléchir à un modus operandi qui permettrait de le solliciter préalablement à la saisine.

Le processus initié par le président du conseil exécutif sur le rapport du professeur Wanda MASTOR est, en l'espèce, la parfaite illustration de ce qui pourrait être fait.

Proposition 7, élargir la conférence des présidents à la présidence du CESEC

Le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse adopté le 16 décembre 2021 prévoit, à l'article 22, que la Présidence du CESEC peut être conviée à la Conférence des Présidents.

Le **CESEC salue** cette initiative de l'Assemblée de Corse qui vise à renforcer la coopération inter instances au niveau de la conférence des Présidents.

Il **propose**, parallèlement, d'institutionnaliser les relations entre le conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Bureau du CESEC, sous forme de séminaire notamment, dont il conviendra d'en définir la temporalité. Ce temps d'échange aurait vocation à évoquer, en amont de la saisine, les rapports sur lesquels l'avis du CESEC serait demandé et pouvoir articuler l'organisation des travaux portés par les 3 niveaux d'instances.

Proposition 8, déléguer la présidence de la Chambre des territoires à un représentant des communautés de communes

La Chambre des Territoires, instance de dialogue entre la Collectivité de Corse, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes, a pour mission de débattre de questions d'intérêt commun, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales membres, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, affirmant ainsi la nécessaire territorialisation de ces dernières.

Aujourd'hui, la question la représentation des EPCI et des petits territoires, en particulier, interpelle.

La représentation actuelle des communautés de communes au sein de la Chambre des territoires est limitée à 8 représentants des présidents de communautés de communes.

S'il est nécessaire de confier la présidence à un représentant d'une communauté de communes, le **CESEC considère** qu'il conviendrait, préalablement, d'en améliorer la représentation en permettant à l'ensemble des communautés de communes d'être représentées au sein de cette instance, confortant ainsi la volonté d'un accroissement de la démocratie.

Le **CESEC indique** qu'il conviendrait également de veiller à ce qu'il y ait un équilibre entre les grands et petits EPCI.

Par ailleurs, pour renforcer les liens entre les instances consultatives de la CdC, et s'agissant plus particulièrement de la relation CESEC/Chambre des territoires, le **CESEC souhaiterait** assister aux séances plénières en tant que tiers observateur.

Proposition 9, création d'un référent politique jouant le rôle d'interface entre l'Assemblea di a Giuventù et le Conseil exécutif.

La question des moyens mis à disposition auprès de cette Assemblée apparaît pour le CESEC comme primordiale pour lui permettre d'exercer la mission qu'a souhaité lui confier l'Assemblée de Corse. Aussi, le renforcement des moyens pour exercer leur mandat (humains, techniques, financiers) et l'amélioration des modalités d'exercice de celui-ci (le traitement de la saisine, la précision des délais de saisine et la définition et l'organisation des liens avec l'instance délibérante, la coopération inter-instances...) sont des aspects qui mériteraient d'être appréhendés afin de renforcer le bon fonctionnement de cette instance.

Le **CESEC propose** que ces aspects soient précisés, d'un point de vue réglementaire, par délibération de l'Assemblée de Corse et son règlement intérieur.

Proposition 10, consacrer l'existence du comité d'évaluation des politiques publiques dans le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse. Réformer sa composition pour renforcer son indépendance (absence du conseil exécutif comme membre de droit) et son caractère démocratique (augmentation des citoyens tirés au sort)

La mention du comité d'évaluation des politiques publiques est désormais effective au niveau du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse avec un chapitre dédié aux instances en charge de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence.

Outre, les deux autres aspects mentionnés qui visent à renforcer l'action du CEPP, le **CESEC indique** que la question des moyens, d'information et

d'investigation entre autres, doit faire l'objet d'une attention tout aussi particulière pour permettre à cette instance d'assurer la mission qui lui est dévolue.

Proposition 11, nomination d'un référent déontologique chargé de présider un comité de pilotage pour bâtir un plan anticorruption

La déontologie au sein de la sphère publique connaît depuis quelques années un renouveau avec des obligations qui s'imposent aux élus, aux agents publics, aux collectivités.

L'Assemblée de Corse a su faire preuve d'initiative en proposant, lors de la précédente mandature, la création d'une commission déontologie, dont la présidence est confiée à une personnalité extérieure.

Le 16 décembre dernier, les élus de l'Assemblée de Corse ont réaffirmé leur volonté de renforcer leur action dans le domaine de la déontologie en institutionnalisant la commission déontologie (article 104 du règlement intérieur) dont la mission est de définir des règles et des pratiques pour prévenir les conflits d'intérêts (élaboration d'un code de déontologie) qui s'imposeraient à eux.

Le **CESEC salue** cette initiative qui doit s'inscrire dans une démarche d'ensemble pour imposer durablement des réflexes déontologiques. Elus et agents de la collectivité doivent travailler de concert pour construire une gestion éthique de notre institution, développer des outils et instaurer des procédures adaptées à l'institution.

La proposition formulée par le professeur Wanda MASTOR participe de cet objectif.

Proposition 12, créer des conférences citoyennes appelées « Pieve », sur le thème du développement durable. Conférences organisées au sein de territoires à définir (anciennes provinces, par exemple), composées pour un tiers de personnes tirées au sort, un tiers de personnes désignées par l'Assemblée de Corse sur la base de candidatures, un tiers de personnes élues au sein des milieux associatifs, syndicalistes et religieux.

Dans sa contribution « Cambià u campà », le **CESEC indique** que pour accroître l'efficacité dans la conception et la mise en œuvre des actions publiques, une révision du mode de fonctionnement de la Collectivité de Corse s'impose dans l'objectif de le décomplexifier, le rendre plus opérationnel, ne pas donner

l'impression d'une centralisation excessive au détriment des bassins de vie et permettre aux populations d'être acteurs du débat public.

Aussi, **il préconise** de mettre en œuvre des modalités d'association concrètes des territoires et **valide** l'idée proposée à savoir : organiser des conférences au sein des territoires.

En termes de modus operandi, le **CESEC indique** qu'il est nécessaire de préciser qui sera l'autorité organisatrice de ces consultations, les modalités d'organisation...car ce sont des préalables pour que les citoyens se réapproprient le débat public et qu'ils puissent en être les acteurs, notamment en leur laissant le choix des thématiques à traiter et aborder les consultations selon le principe du bottom-up.

S'agissant du découpage sur la base duquel ces consultations pourraient être organisées, le **CESEC indique** que celui-ci doit être en phase avec la réalité démographique d'aujourd'hui, la notion de Pieve ayant qu'une portée symbolique.

Volet 2 : l'évolution souhaitable, un peuple Corse dans une île autonome

Proposition 13, insérer la notion de peuple corse dans la Constitution

Conscient des freins politiques qui se posent pour envisager une révision de l'article 2 de la Constitution, le **CESEC soutient** la proposition formulée et en relève la subtilité qui consiste à introduire la notion de peuple corse, qui devra par ailleurs inclure les corses de l'extérieur, sous le prisme de l'article 72-3 alinéa 1 de la Constitution.

Proposition 14, réviser la Constitution pour y insérer la possibilité de l'enseignement immersif des langues régionales

Le **CESEC est favorable** à cette proposition qui permettrait un enseignement totalement immersif dans le public, ainsi que dans le secteur privé sous contrat.

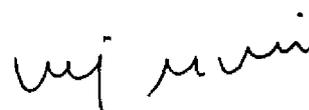
Proposition 15, insérer la Corse dans la Constitution. 3 options : inscription à l'article 72-5 permettant un pouvoir d'adaptation des normes nationales ; inscription à l'article 74-2, permettant une autonomie législative ; insertion d'un titre XIII bis, pour une autonomie législative avec perspective d'un référendum d'auto-détermination

Le **CESEC considère**, d'une part, qu'il faudrait poursuivre les investigations et avoir une véritable analyse comparée des situations d'autonomies que connaissent les îles et territoires méditerranéens pour analyser concrètement la plus-value de ce

pouvoir d'autonomie en termes de développement et de nature de développement, et d'autre part, qu'il conviendrait préalablement de définir précisément le contenu et les contours du projet pour la Corse, projet sur lequel le **CESEC se dit prêt à contribuer**, pour définir le type d'autonomie qui répondra aux besoins des Corses, car le projet institutionnel ne saurait être déconnecté des questions qui intéressent le quotidien des Corses.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1